

Stopper les abus sociaux et la coûteuse expansion de l'industrie du social

-

**pour garantir l'aide
à ceux qui en ont réellement besoin**

Document de fond



Juin 2015

Table des matières

1 LE PROBLÈME: EXPLOSION DES DÉPENSES SOCIALES ET EXPANSION SANS BORNE DE LA BUREAUCRATIE DU SOCIAL.....	3
1.1 La CSIAS est dominée par des romantiques du social	3
L'UDC ne veut ni supprimer l'aide sociale, ni réduire de manière générale toutes les prestations. Cependant, les dysfonctionnements qui se sont développés au fil des ans ont rendu l'aide sociale injuste – injuste en particulier pour celles et ceux qui, par leur travail et leurs impôts, doivent entretenir d'autres personnes	5
1.2 Régionalisation et centralisation	5
1.3 Professionnalisation.....	6
1.4 Jeunes assistés sociaux	8
1.5 Forte proportion d'assistés chez les étrangers et requérants d'asile.....	9
1.6 Problèmes avec les autorités de protection des enfants et des adultes.....	11
1.7 Exigences de l'UDC.....	13
2 BASES LÉGALES	16
2.1 Constitution fédérale	16
2.2 L'aide sociale est l'affaire des cantons	18
3 L'HISTOIRE DE L'AIDE SOCIALE	19
4 LES FONCTIONNAIRES CSIAS À CÔTÉ DE LA RÉALITÉ	20
4.1 Qu'est-ce que la CSIAS?	20
4.2 Association de défense des intérêts des romantiques du social	21
4.3 La bonne affaire de la pauvreté.....	21
4.4 Minimum "social" irréaliste et égalitariste	22
4.5 Le coût complet de quelques exemples concrets.....	24
4.6 Normes CSIAS irréalistes	27
4.7 Un revenu de base sans condition via l'aide sociale?	28
5 LES PRINCIPES DE L'UDC	29
5.1 Responsabilité individuelle et aider à s'aider soi-même.....	30

5.2 Non seulement des droits, mais aussi des obligations!	31
5.3 Principe de subsidiarité	32
5.4 Autonomie communale	32
5.5 Equilibre financier	33
5.6 Transparence	35
5.7 Besoins essentiels – le minimum pour survivre	36
6 ANNEXE I: MODÈLES DE PROPOSITIONS ET D'INTERVENTIONS	38
6.1 Propositions au niveau communal	38
6.1.1 Pour plus de transparence dans l'aide sociale – interpellation	38
6.1.2 Quitter la CSIAS	38
6.1.3 Création d'un concept d'aide sociale pour la commune.....	39
6.1.4 Définition du minimum vital	41
6.1.5 Respecter le principe de la différence par rapport à un salaire.....	42
6.2 Interventions au niveau cantonal	43
6.2.1 Pour plus de transparence dans l'aide sociale – interpellation	43
6.2.2 Biffer les normes CSIAS.....	46
6.2.3 Caractère contraignant	46
6.2.4 Retrait de l'autorisation de séjour en cas d'abus social.....	47
6.2.5 Transparence des flux financiers dans l'aide sociale.....	47
6.2.6 Références statiques et non pas dynamiques.....	48
6.3 Propositions au niveau fédéral	48
6.3.1 Adaption du régime de la protection de l'enfant et de l'adulte (déjà déposée)	48
7 ANNEXE II: BASES LÉGALES DANS LES CANTONS	50

1 Le problème: explosion des dépenses sociales et expansion sans borne de la bureaucratie du social

L'aide sociale a évolué pour passer d'un soutien temporaire de l'Etat donné aux personnes dans une situation de détresse vers un "remplacement du salaire par l'Etat" finançant l'entretien des bénéficiaires durant toute leur vie. L'explosion des coûts de l'aide sociale prend des dimensions inquiétantes: entre 2003 et 2012, les dépenses de la Confédération¹, des cantons et des communes pour l'aide sociale ont doublé pour atteindre 2,4 milliards de francs en 2012.² Plusieurs cas individuels indiquent aujourd'hui que des communes ne peuvent tout simplement plus payer ces débordements de la politique sociale. Les hausses d'impôts provoquées par ces charges ne sont plus tolérables pour les contribuables. En ville de Bienne, par exemple, quelque 80% des recettes fiscales de 137 millions de francs sont absorbés par l'aide sociale. A Freienstein-Teufen (ZH), un seul cas social coûte 270 000 francs par an, soit 4% des recettes fiscales.³

1.1 La CSIAS est dominée par des romantiques du social

La solidarité prend fin là où les abus et les excès de quelques romantiques du social conduisent manifestement à des injustices. L'explosion des coûts ne résulte pas d'une augmentation imprévisible du nombre de cas de pauvreté, mais de prestations de base trop élevées, d'abus et du romantisme social de l'industrie du social.⁴ Ces excès sont le résultat des prestations standards surfaites fixées par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) et imposées obligatoirement

¹ La part de la Confédération est très faible (moins de 0.1%) et revient au secteur de l'asile et des réfugiés.

² Office de la statistique

³ Le quotidien "Blick", 15.09.2014: „Sozial-Irrsinn in Hagenbuch ZH" (folie sociale à Hagenbuch). Ou: 13.11.2014: „Gemeinderat weigert sich zu zahlen – 270'000 Franken für einen Sozialfall" (le conseil communal refuse de payer – 270 000 francs pour un cas social).

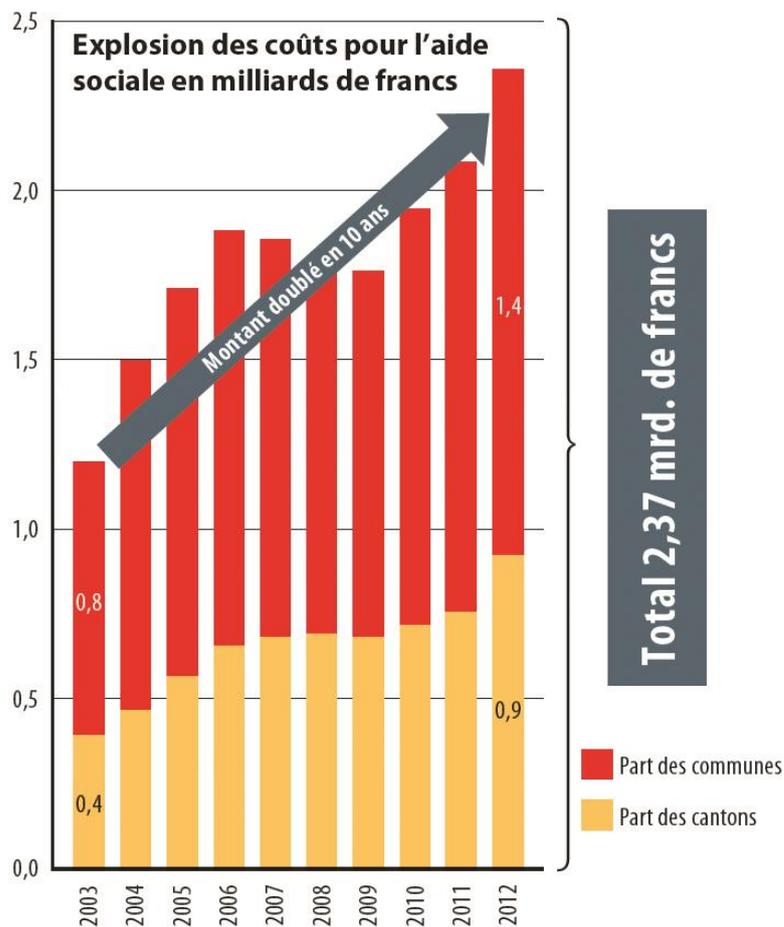
⁴ Entre 2005 et 2012, la moyenne des coûts par cas social a passé de 13 026 à 15 440 francs (statistique sociale 2012 de l'OFS). De récentes analyses de l'OFS indiquent que l'aide sociale ne tient plus compte de la situation conjoncturelle.

par de nombreux cantons. Ils ont tous déclenché une mentalité revendicatrice sans gêne à l'égard des collectivités.⁵ Diverses prestations absurdes de l'aide sociale comme des femmes de ménage pour les assistés, des courses en taxi pour les requérants d'asile ou des croisières en voilier pour des adolescents récalcitrants ont été récemment rendues publiques, déclenchant un vague de colère dans la population.⁶

⁵ Quotidien "Blick", 29.09.2014: „Arbeitslose Eltern sahen ab – Das Sozialamt zahlt sogar die Krippe“ (des parents au chômage profitent au maximum – le service social paie même la crèche d'enfants).

⁶ "Focus Online", 02.11.2014: „Schweizer Gemeinde zahlt Flüchtlingskindern Taxi-Fahrten“ (une commune suisse paie le taxi aux enfants de réfugiés). Ou: "Blick", 25.08.2014: „Luxus-Segeltörn für «Carlos von Schmerikon»“ (croisière en voilier de luxe pour 'Carlos de Schmerikon').

L'UDC ne veut ni supprimer l'aide sociale, ni réduire de manière générale toutes les prestations. **Cependant, les dysfonctionnements qui se sont développés au fil des ans ont rendu l'aide sociale injuste – injuste en particulier pour celles et ceux qui, par leur travail et leurs impôts, doivent entretenir d'autres personnes**



Explosion des dépenses pour l'aide sociale (source: OFS)

1.2 Régionalisation et centralisation

La régionalisation et la centralisation du secteur de l'assistance sociale et de la tutelle ont eu pour effet d'enlever tout pouvoir de décision aux communes. Bien que les contribuables des communes soient contraints de passer à la caisse dans la majorité des cantons, ils n'ont plus guère ou n'ont plus du tout voix au chapitre en tant que citoyens. C'est le cas, par exemple, lorsqu'ils doivent financer d'onéreux pla-

cements en home qui ne tiennent aucun compte des moyens financiers dont dispose la commune. Proposé depuis quelque temps au niveau politique, le transfert des charges sociales aux cantons, voire à la Confédération, ne résout rien. Bien au contraire, la crise en serait aggravée et prolongée. Cette politique détruit des principes qui ont fait leurs preuves, à savoir la responsabilité individuelle, la subsidiarité et le fédéralisme.

Il faut reprendre le contrôle des coûts de l'aide sociale en restaurant l'autonomie communale et en **présentant de manière transparente le coût réel des prestations sociales**. La première chose à faire, c'est d'enlever tout caractère contraignant aux directives imposées par la CSIAS, une association sans aucune légitimité démocratique et qui sert avant tout à défendre les intérêts des travailleurs sociaux.

1.3 Professionnalisation

Ladite spécialisation, c'est-à-dire le recours de plus en plus fréquent et le plus souvent disproportionné à des spécialistes comme des juristes, fiduciaires, psychiatres, assistants et travailleurs sociaux a considérablement renchéri le système et provoqué un suivi excessif et une pathologisation des personnes assistées ainsi qu'une extension de l'assistance dépassant largement les limites de l'aide en cas de détresse. Une lourde bureaucratie sociale et une véritable industrie du social se sont développées.⁷ La statistique de l'emploi des vingt dernières années illustre ce propos (tableau 1). Le total des personnes occupées a augmenté de 19%, le secteur productif s'est rétréci, mais l'administration publique a progressé de 43% en général et le secteur social s'est accru à plus de 106%, c'est dire qu'il a plus que doublé. On a assisté à l'émergence d'une authentique industrie du social composée de spécialistes comme des psychologues, des médecins, des avocats, des fiduciaires et des travailleurs sociaux qui, par leur romantisme social, légitiment professionnellement les excès sociaux et transforment ainsi l'aide sociale d'un soutien temporaire réservé aux véritables cas de détresse en un revenu de base financé par l'Etat.

⁷ "Blick", 19.09.2014: „Hilfe, die Helfer sind da“ (Au secours, les secouristes sont là!).

Il est en tout cas hors de question que la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales CDAS renforce encore les normes CSIAS. Ce procédé cimenterait encore plus une centralisation qui est encouragée en cachette du processus démocratique.

Actifs en 1000	1994	1998	2002	2006	2010	2014	Δ 1994-2014	Croissance
Total	3508.7	3443.4	3669.0	3713.6	3982.0	4192.1	683.4	+19%
SECTEUR II (productif)	1077.0	977.1	981.0	966.1	1012.2	1033.8	- 43.2	-4%
Administration publique	129.3	126.7	140.7	155.7	165.8	185.1	55.9	+43%
Services sociaux (sans les homes)	36.8	44.9	44.7	53.3	66.2	75.6	38.9	+106%

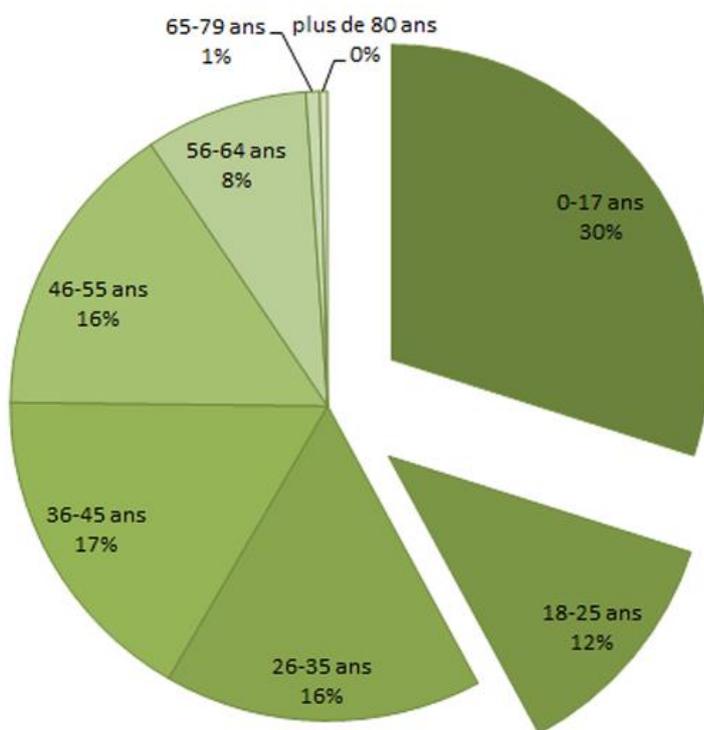
Tableau 1: statistique de l'emploi (source: OFS)

En plein boom, la branche du social, gonflée par un nombre croissant de diplômés universitaires des sciences sociales, provoque aussi des exigences au niveau du marché de l'emploi. Le système commence à se légitimer lui-même. Ce développement a fait du travailleur social, autrefois un administrateur et assistant local, bien informé et souvent bénévole, un fonctionnaire socio-pédagogique qui tire sa justification directement des assistés sociaux et qui n'a donc pas trop intérêt à ce que le nombre d'assistés diminue. L'assisté devient un "client", un client qu'on aime bien garder. Il en résulte une attitude généreuse à l'égard des clients. Alain Pichard (PVL), membre du parlement municipal de Bienne, a fort bien résumé la situation en marge de l'émission "Arena" de la télévision alémanique du 16 septembre 2014: " Celui qui sème de l'assistance, récoltera des assistés." Parallèlement, l'anonymat des cas soulève des problèmes de protection des données. Il encourage la mentalité revendicatrice à laquelle on assiste actuellement et qui consiste à exiger sans gêne aucune une assistance et le financement d'un certain niveau de vie par la collectivité. Les principes actuels de la CSIAS peuvent être considérés comme un remplacement intégral du revenu, donc comme une sorte de revenu de base garanti par l'Etat (voir aussi chapitre 4).

1.4 Jeunes assistés sociaux

Les jeunes forment un groupe de plus en plus important parmi les assistés sociaux. Aujourd'hui, plus de 40% des quelque 250 000 bénéficiaires de l'aide sociale ont moins de 25 ans. 7000 d'entre eux sont installés dans des institutions stationnaires et des logements protégés, donc ne vivent pas dans leur famille. Le risque est grand que ces jeunes assistés sociaux restent toute leur vie durant dans la dépendance de l'assistance publique.

Bénéficiaires de l'aide sociale par classe d'âges



Statistique des bénéficiaires de l'aide sociale 2012 (OFS)

Ces cas de longue durée sont extrêmement chers et il n'est pas rare qu'ils tombent ensuite à la charge d'une assurance sociale (par exemple, l'assurance-invalidité). Une analyse récente de l'aide sociale indique clairement que celle-ci est devenue pour un grand nombre de personnes une garantie existentielle durable. La durée moyenne de la perception de l'aide sociale a fortement augmenté ces dernières années. La proportion de cas percevant l'aide sociale durant plus de cinq ans a déjà atteint 20 à 30% dans la majorité des villes.⁸

Mais il y a plus grave: le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale de la deuxième génération ne cesse d'augmenter. Il s'agit donc d'enfants d'assistés sociaux qui grandissent dans la mentalité qu'il n'y a qu'à aller chercher de l'argent au service

⁸ Initiative des villes en politique sociale, 26.08.2014: "Comparaison des chiffres clés concernant l'aide sociale des villes. L'aide sociale devient une garantie existentielle durable pour de nombreuses personnes."

social.⁹ Environ 68 000 enfants de moins de 17 ans grandissent aujourd'hui dans des familles vivant de l'aide sociale.

"Mais l'aide sociale est trop élevée pour des jeunes gens. L'Etat verse au moins 2400 francs par mois. C'est beaucoup d'argent. Un jeune adulte se demande alors forcément pourquoi il devrait faire l'effort de travailler. De nombreux étudiants vivent avec nettement moins d'argent." Monika Bütler, professeur à l'Université de St-Gall

Voilà pourquoi le minimum vital défini dans le droit fédéral (chapitre 2.1) doit surtout s'appliquer aux jeunes bénéficiaires de l'aide sociale. C'est parfaitement tolérable pour une jeune personne. Un assisté social sur 8 (12%) est âgé de 18 à 25 ans. Il faut clairement faire comprendre à cette catégorie d'âge qu'il vaut la peine de travailler et que seul le travail permet une vie accomplie, libre et indépendante. De plus, il faut imposer des conditions et règles rigoureuses aux jeunes assistés sociaux. On peut également songer à n'offrir aux jeunes, qui ne font pas vraiment l'effort de trouver du travail, que l'assurance-maladie, la nourriture et le logement dans une sorte de home de transition, ce qui réduirait considérablement l'attrait de rester dans cette situation de dépendance. Aujourd'hui, un jeune assisté de 19 ans peut vivre dans un petit appartement avec télévision, ordinateur, etc. et reçoit même un argent de poche, soit plus que de nombreux jeunes entrant dans la vie professionnelle.¹⁰

1.5 Forte proportion d'assistés chez les étrangers et requérants d'asile

Un autre aspect important à prendre en considération est la forte proportion d'étrangers parmi les bénéficiaires de l'aide sociale (46,7%).¹¹ Elle est deux fois plus élevée que la part des étrangers à la population totale (23,8%). De nombreux

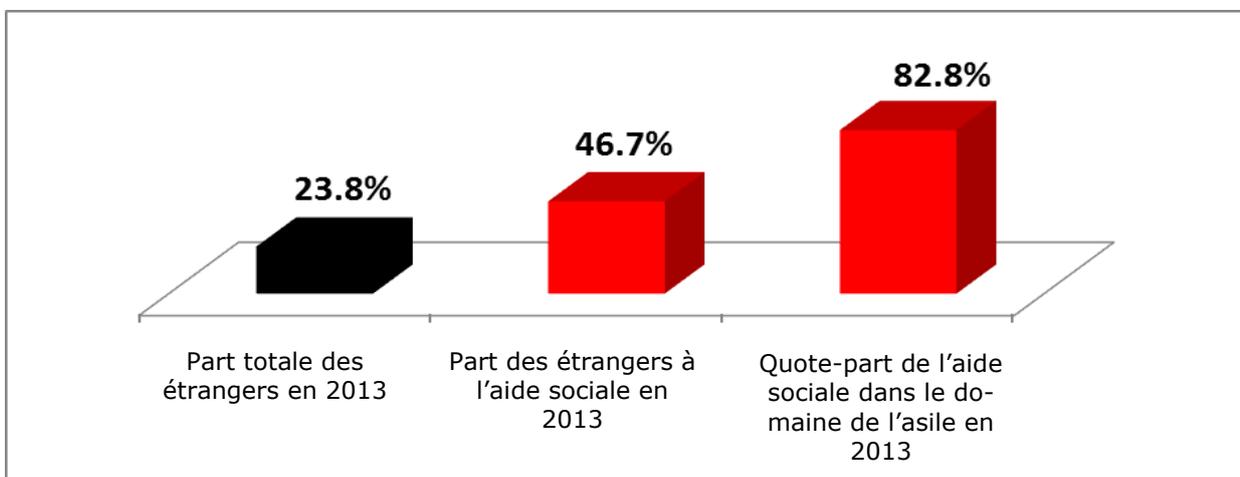
⁹ "20min", 04.01.2014: „3120 Minderjährige leben von Sozialhilfe“ (3120 mineurs vivent de l'aide sociale). <http://www.20min.ch/schweiz/ostschweiz/story/12376597>.

¹⁰ Le conseiller national Otto Ineichen a fait une proposition semblable en 2007 dans le contexte de l'assurance-chômage. Motion 07.3790.

¹¹ Office fédéral de la statistique OFS

réfugiés reconnus ne travaillent pas alors qu'ils seraient aptes à le faire et en auraient le droit. 91% des Erythréens en font partie, selon les derniers chiffres disponibles. En 2014, 87% des requérants d'asile ont touché l'aide sociale.¹² Les communes qui accueillent des requérants d'asile doivent donc passer doublement à la caisse pour l'aide sociale. Dans ce domaine également, les charges totales sont dissimulées. La détérioration de la situation économique et la proportion d'étrangers à charge des assurances sociales - proportion égale au double de leur part à la population totale - rendent une intervention plus urgente que jamais.

Les étrangers perçoivent deux fois plus souvent l'aide sociale. Dans le domaine de l'asile, 83 personnes sur 100 bénéficient également de l'aide sociale



Comme l'industrie du social, la branche de l'asile défend ses propres intérêts aux frais de la collectivité. Notre généreux système social agit comme un aimant sur les réfugiés¹³ et coûte aujourd'hui déjà quelque 3 milliards de francs aux contribuables suisses, sans compter les autres milliards pour l'aide au développement. Cette situation est d'autant plus choquante quand des étrangers et requérants d'asile ont plus d'argent en poche que des citoyens qui travaillent. Mais les ressortissants UE qui tirent l'aide sociale en Suisse réalisent eux aussi fréquemment un meilleur revenu que dans leur pays d'origine. Les experts en la matière confirment qu'il est

¹² "NZZ", 05.06.2015: „Hohe Sozialhilfequote im Asylwesen“ (Quote-part élevé de l'aide sociale dans le domaine de l'asile).

¹³ "BAZ", 10.12.2014: "Aus Asylanten werden Sozialhilfefälle" (les requérants deviennent des cas sociaux)

très facile pour un immigrant sans travail d'obtenir l'aide sociale.¹⁴ Les règles prévalant dans la libre circulation des personnes peuvent très facilement être contournées par des contrats de travail de complaisance. Les coûts énormes et les inégalités qui en résultent favorisent l'émergence de tensions sociales. La solidarité générale baisse forcément quand voit chez les étrangers et les requérants progresser la conviction que l'on peut fort confortablement s'allonger dans le filet social suisse.

L'aide sociale a un gros problème. Ses incitations sont contreproductives. Elle a perdu son caractère initial d'aide de transition pour offrir un revenu de remplacement durable. La solidarité est mise à rude épreuve, surtout quand les abus ne sont pas sanctionnés et quand des gens peuvent s'allonger confortablement aux frais des contribuables dans le filet social en invoquant un prétendu droit. Les premières victimes de cette situation sont les personnes qui auraient réellement besoin d'une aide temporaire. L'aide sociale doit être maintenue pour les familles, les personnes âgées, les personnes élevant seules leurs enfants et les personnes ayant des problèmes psychiques en leur offrant un soutien temporaire. Elle doit donc être financièrement assurée.

L'UDC demande au Conseil fédéral d'intervenir enfin correctement, mais avec détermination dans la gestion de l'immigration et de mener une politique d'asile rigoureuse. S'il refuse d'agir, les tensions sociales continueront d'augmenter.

1.6 Problèmes avec les autorités de protection des enfants et des adultes

Révisé et "professionnalisé" en 2013, le droit de la tutelle représente un cas particulier. L'implication de juristes, fiduciaires, agences d'assistance, etc. a provoqué une hausse massive des coûts.¹⁵ De plus, ce secteur a été excessivement régle-

¹⁴ "Tagesanzeiger", 20.02.2013: „Sozialhilfebezüger aus der EU machen Bundesbehörden nervös“ (Les assistés sociaux de l'UE rendent les autorités fédérales nerveuses).

¹⁵ Dans le canton de Berne, par exemple, le nombre de cas a fortement augmenté, tout comme les coûts (+5%, soit 10 millions de francs de plus). "BZ", 02.06.2015: „Kesb: Rätsel um die Kosten ist gelöst (Le mystère des coûts de la protection des enfants et des adultes est résolu“

menté et bureaucratisé. Par exemple, les très onéreux placements en dehors de la famille imposés aux communes posent un problème énorme. La décision n'appartient plus à des autorités de milice élues par le peuple et bénéficiant bien entendu des conseils de spécialistes, mais elle revient désormais à des "professionnels" qui peuvent se cacher derrière leur secret professionnel, la protection des données, la loi et leurs titres académiques. Les services de protection de l'adulte et de l'enfant font donc eux aussi partie du réseau de copinage de l'industrie du social.

Les cantons sont responsables de l'organisation du service de la tutelle. Un système qui fonctionnait bien dans la majorité des cas a été transformé de fond en comble. L'UDC a déjà déposé une motion¹⁶ à ce sujet pour demander au Conseil fédéral d'adapter les réglementations légales, en particulier l'article 440 CCS afin de garantir la participation des communes à la protection de l'enfant et de l'adulte et de corriger la professionnalisation et la centralisation du service de la tutelle dans le respect de l'autonomie communale.

¹⁶ Motion 14.3754 "Adapter la protection de l'enfant et de l'adulte".
http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/geschaeft.aspx?gesch_id=20143754

1.7 Exigences de l'UDC

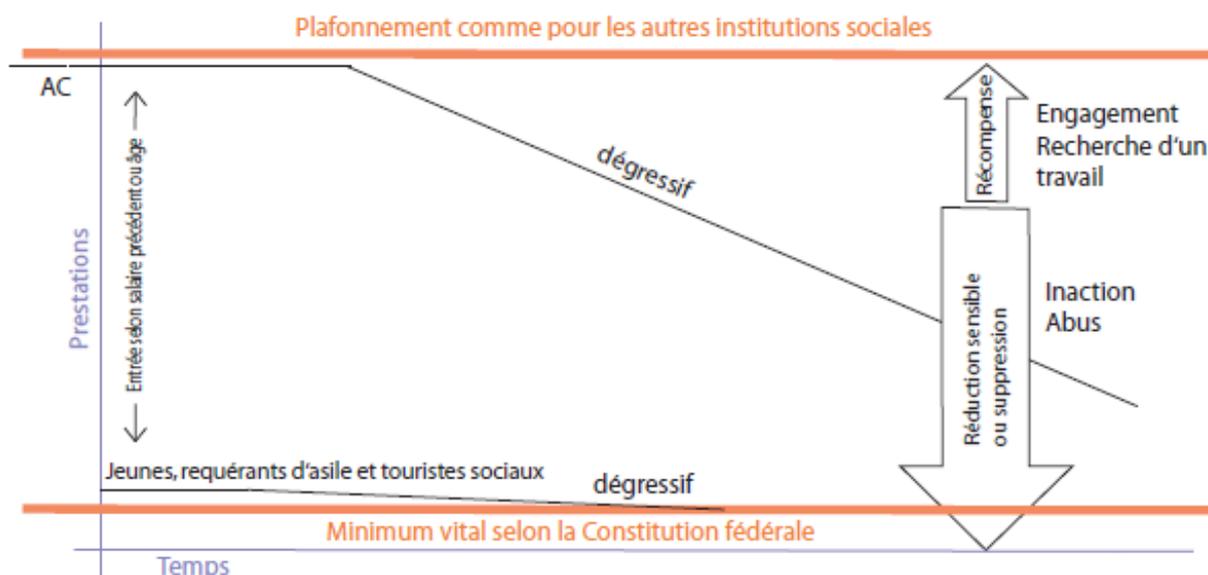
Partant de ces considérations, l'UDC exige

- **que l'on mette fin à l'égalitarisme forcené et à la mentalité revendicatrice sans gêne à l'égard de la collectivité qu'encourage une industrie de l'asile idéologique et à côté de la réalité;**
- **la sortie des communes, villes, cantons et services publics de la CSIAS ainsi que la transparence des coûts au niveau communal;**
- **une sensible réduction des filières de formation et d'étude dans le domaine social;**
- **que les normes CSIAS soient considérées pour ce qu'elles sont: des recommandations sans caractère obligatoire et excessivement généreuses lancées par des fonctionnaires de l'aide sociale et des romantiques du social;**
- **le réexamen au niveau cantonal des normes CSIAS et leur adaptation à la baisse;**
- **une lutte systématique contre les abus par des contrôles sévères, une adaptation raisonnable de la protection des données et l'application des nombreuses possibilités de sanctionner les coupables;**
- **une plus grande autonomie communale dans le domaine de l'assistance sociale et de la tutelle, car seul un ancrage local offre une protection réelle contre les abus et permet d'offrir une aide digne aux personnes qui cherchent à s'aider elles-mêmes. En application du principe "qui paie, commande", les responsabilités et le financement doivent être placés au niveau le plus bas possible;**
- **une déprofessionnalisation raisonnable parce qu'une assistance bénévole et des autorités de milice impliquant également des sociétés, fondations, églises et entreprises locales peuvent apporter une aide de transition plus efficace que des offices anonymes et d'onéreux fonctionnaires du social. En lieu et place de travailleurs sociaux uni-**

versitaires, il faut, dans l'aide sociale et dans le service de la tutelle, recourir davantage à des personnes engagées dans la vie professionnelle, adoptant un raisonnement économique et ayant reçu une formation complémentaire pour exercer cette fonction à temps partiel;

- **le maintien d'une différence financière par rapport à un revenu professionnel et l'introduction d'une aide sociale dégressive. L'aide sociale doit être mesurée de manière à ce qu'il vaille toujours la peine de travailler, donc que les assistés sociaux soient incités à chercher et à accepter un travail;**
- **le principe du minimum vital défini dans le droit fédéral doit être appliqué notamment aux jeunes, aux requérants d'asile et réfugiés ainsi qu'aux assistés sociaux non coopératifs;**
- **un plafonnement des prestations selon le revenu précédent – par analogie à ce qui se fait dans les assurances sociales – pour protéger les fonctionnaires contre leur propre sentiment de pitié, voire contre des menaces;**
- **une appréciation raisonnable de chaque cas particulier avec des prestations de base faibles et une obligation de travailler en lieu et place d'un catalogue des prestations auxquelles ont droit les assistés. Il faut faire des différences en fonction de l'âge, de l'état civil, du revenu précédent, de la durée du séjour en Suisse ainsi que de l'engagement et de la bonne volonté du sujet;**
- **que, d'une part, le permis de séjour accordé aux immigrants soit strictement soumis à la condition que celui-ci ne perçoive pas régulièrement l'aide sociale et que, d'autre part, le droit à l'aide sociale soit lié à une durée de séjour minimale en Suisse afin d'empêcher enfin l'immigration et l'installation dans l'Etat social suisse. En cas d'escroquerie au détriment de l'aide sociale, l'autorisation de séjour doit être retirée;**

- que la population payante soit incluse dans ce processus par le biais d'initiatives populaires cantonales et communales¹⁷ afin de remettre politiquement à leur place la bureaucratie et industrie du social dont les pouvoirs sont excessifs.



Concept possible pour l'aide sociale

Nous avons besoin, premièrement, d'un échelonnement plus marqué de toutes les prestations en fonction des bénéficiaires: une aide qui convient fort bien à un jeune paresseux de 22 ans, ne suffit pas à une personne de 60 ans en fin de droit et lui fait subir une trop forte pression." Monika Bütler, professeur à l'Université de St-Gall¹⁸

¹⁷ Comme par exemple, l'initiative populaire cantonale "Aide sociale équitable" de l'UDC du canton de St-Gall. Annexe I, chapitre 6.2.

¹⁸ "Zeit online", 9.10.2014: „Sozialhilfe renovieren – Die falschen Anreize müssen weg“ (réviser l'aide sociale – les fausses incitations doivent être supprimées)

2 Bases légales

2.1 Constitution fédérale

La Constitution fédérale ne règle que le principe. La compétence d'attribuer l'aide sociale appartient aux cantons.

Art. 6 Responsabilité individuelle et sociale:

Toute personne est responsable d'elle-même et contribue selon ses forces à l'accomplissement des tâches de l'Etat et de la société.

Art. 12 Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse:

Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Plusieurs arrêts du Tribunal fédéral concrétisent le droit à l'aide d'urgence:¹⁹

- le Tribunal fédéral parle d'un minimum vital.
- le droit fondamental selon l'art. 12 cst. ne garantit pas un revenu minimal.
- le droit fédéral exige uniquement qu'une personne soit protégée contre une "existence indigne de mendiant" et la "déchéance physique".
- "Ce droit ne comprend de surcroît qu'un minimum, soit uniquement une aide transitoire dans une situation de détresse sous une forme indispensable comme de la nourriture, des habits, un logement et des soins médicaux de base pour survivre (traduction de l'allemand)".

¹⁹ Extrait des ATF 130 | 71 et ATF 121 | 367, TF 8C_962/2012 du 29.07.2013 et TF 8C_787/2011 E. 5.1, ainsi que "Le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse" (art. 12 cst.) par Christoph Rüegg (2008) dans „Das Schweizerische Sozialhilferecht – Rechtsgrundlagen und Rechtsprechung (Interact, Haute école de Lucerne, travail social).

- aussi bien des prestations financières que des prestations en nature entrent en ligne de compte.
- les juges parlent du "principe de la subsidiarité, donc de la priorité à une intervention qui aide ces personnes à s'aider elles-mêmes".
- la notion de travail non acceptable est interprétée de manière restrictive, ce qui signifie qu'un travail qui n'est pas à la hauteur des compétences d'une personne n'est pas considéré comme inacceptable, tout comme un travail différent du métier appris.
- une personne qui perçoit l'aide sociale doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour se sortir de sa situation de détresse. Si elle refuse un travail jugé acceptable, l'aide sociale doit pouvoir être coupée. Un comportement fautif ou l'inaction volontaire peuvent avoir la même conséquence.
- la cause initiale de la situation de détresse ne doit cependant pas jouer de rôle dans l'attribution d'une aide d'urgence.
- "Il appartient en premier lieu à la collectivité compétente de décider de la forme et de l'étendue des prestations accordées dans un cas concret selon la loi en vigueur (traduction de l'allemand)."
- il est permis de distinguer entre personnes qui ne séjournent que brièvement dans le pays et celles qui y sont établies.
- la Confédération prescrit les prestations concrètes relevant du minimum accordé dans le domaine de l'asile. Les requérants d'asile refusés reçoivent 8 francs par jour, ceux dont la procédure est pendante 12 francs par jour ainsi qu'un logement et l'assurance-maladie de base. La nourriture et les vêtements doivent être financés avec l'argent reçu.
- les chiffres absolus doivent toujours être considérés avec prudence, car des conditions individuelles comme l'âge, l'état de santé ou encore la durée de la situation de détresse doivent être pris en compte.

2.2 L'aide sociale est l'affaire des cantons

L'aide sociale est l'affaire des cantons. Les constitutions cantonales, les lois cantonales sur l'assistance et l'aide sociale ainsi que les ordonnances et directives y relatives règlent l'aide sociale dans le détail.²⁰

Constitution fédérale art. 115 Assistance des personnes dans le besoin:

Les personnes dans le besoin sont assistées par leur canton de domicile. La Confédération règle les exceptions et les compétences.

Les détails sont réglés dans la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (loi fédérale en matière d'assistance, LAS) de 1977.

Ainsi, la situation change d'un canton à l'autre et parfois même d'une commune à l'autre. Ce patchwork et cette concurrence doivent certes être maintenus, mais il est possible de désenchevêtrer les liens et de les rendre plus transparents. Les conditions-cadres de l'assistance doivent certes être du ressort des cantons, car la centralisation et la régionalisation provoquent un développement à l'abri des regards des citoyens et de tout contrôle démocratique. En revanche, il faut redonner aux communes plus de liberté et la responsabilité des prestations et des mesures effectives.

²⁰ Bases légales cantonales, annexe II dès la page 65 du texte allemand.

3 L'histoire de l'aide sociale²¹

Jusqu'à la fin du 19^e siècle, l'Etat n'était que partiellement engagé dans la lutte contre la pauvreté. L'aide au nécessiteux était en priorité l'affaire de la bienfaisance privée, des églises ou des familles des personnes dans le besoin. L'Etat a reçu la compétence de la lutte contre la pauvreté qu'avec le développement des mouvements ouvriers dans le cadre de l'industrialisation et de l'urbanisation de la société.

Durant la seconde moitié du 19^e siècle, les premiers cantons se sont dotés de lois sur les prestations de l'assistance sociale et en 1920 déjà tous les cantons suisses appliquaient des réglementations de ce type. De plus, la commune de domicile et non plus la commune d'origine a été déclarée compétente pour l'assistance aux pauvres.

Les assurances sociales ont été progressivement créées dans le courant du 20^e siècle (par ex., la Caisse nationale d'assurance en cas d'accident SUVA en 1918, l'assurance vieillesse et survivants AVS en 1948, l'assurance-invalidité AI en 1960, la prévoyance professionnelle obligatoire en 1985, l'assurance-maladie obligatoire en 1996). Elles ont pris en charge chacune une partie de l'ancienne aide générale aux pauvres. **Il y a aussi eu des transferts de cas de l'assistance sociale à l'AI et, après diverses interventions durcissant les conditions de l'AI dans les années 2000, un retour de ces cas dans l'assistance sociale.** Ce dernier développement a surtout été provoqué par une gestion plus sévère de l'AI concernant les cas psychiques et la réduction de la durée des indemnités dans l'assurance-chômage.

"L'incitation de passer de l'assistance sociale à l'AI persistera. Un taux de refus plus élevé renvoie le problème à l'aide sociale – un véritable cercle vicieux." Silvio Borner, professeur à l'Université de Bâle²²

²¹ Histoire de la sécurité sociale en Suisse, rubrique Pauvreté. (OFAS)

²² "Weltwoche", 2007: "L'AI et l'assistance sociale sont étroitement liées".

4 Les fonctionnaires CSIAS à côté de la réalité

4.1 Qu'est-ce que la CSIAS?

La Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) est l'organisation professionnelle de l'aide sociale. En l'absence d'une loi fédérale cadre sur l'aide sociale, la CSIAS s'est autoproclamée coordinatrice de ce secteur. Fondée en 1905, cette organisation est fortement ancrée dans le monde professionnel et politique. Pour favoriser une prétendue égalité légale au-delà des frontières cantonales, la CSIAS a édicté des normes pour la conception et le calcul de l'aide sociale. Celles-ci définissent la manière de calculer l'aide sociale dans un cas concret et les mesures d'intégration professionnelle et sociale par lesquelles la personne concernée doit être soutenue. Il s'agit en réalité de recommandations. Le problème, c'est que les cantons les appliquent rigoureusement et que les deux tiers d'entre eux les ont même ancrées dans leurs lois et ordonnances²³. Les normes CSIAS servent de référence contraignante en politique sociale et la pratique judiciaire pour fixer le montant de l'aide de base. Les quelque mille membres de cette organisation comprennent tous les cantons, de nombreuses villes et communes ainsi que des offices fédéraux et des organisations privées d'aide sociale.

Le comité de la CSIAS réunit tous les chefs des services sociaux cantonaux, des délégués des villes, communes et régions ainsi qu'environ 150 représentants de l'aide sociale privée. On ne sait pas toujours très bien si des corporations régionales ou simplement des services sociaux publics en font partie. Le fait est que cette association est exclusivement marquée par la gauche politique, par des fonctionnaires du social et des travailleurs sociaux.²⁴ La majorité des cantons reprenant les normes CSIAS de manière dynamique, c'est-à-dire de façon courante et sans contrôle, ces fonctionnaires deviennent en réalité des législateurs – des membres d'exécutifs devenant des législateurs, voilà un développement qui, du point de vue

²³ Bases légales cantonales, annexe II à partir de la page 65 du texte allemand.

²⁴ "NZZ", 22.5.2014: „Skos-Präsidium: Die Sozialhilfe-Konferenz in linker Hand“ (la conférence sur l'aide sociale aux mains de la gauche) (<http://www.nzz.ch/aktuell/schweiz/die-sozialhilfe-konferenz-wird-rot-gruen-1.18307806>)

des institutions politiques, est plus que douteux. Dans le cas de la CSIAS, ce système a conduit à une extension des normes sans aucun contrôle démocratique, à une augmentation énorme des prestations de l'aide sociale et à des exigences sans cesse accrues.

4.2 Association de défense des intérêts des romantiques du social

La CSIAS n'est pas un organe démocratique au sens de l'Etat de droit. Les fonctionnaires CSIAS ne sont pas des représentants élus du peuple. La CSIAS est bien plus une association d'intérêts parfaitement organisée de fonctionnaires qui tirent un avantage personnel de l'extension de l'aide sociale: plus l'appareil social est grand et plus les prestations normalisées sont élevées, plus grand est le nombre de fonctionnaires profitant d'un appareil social gonflé à outrance. La CSIAS n'agit d'ailleurs pas en lobbyiste des pauvres, mais fonctionne en réalité comme lobbyiste de l'appareil social. Preuve en est déjà le compte de l'association CSIAS qui affiche des charges de personnel de près d'un million de francs. Cette organisation a aussi assez d'argent pour engager d'onéreuses agences de relations publiques pour défendre sa cause. La hausse constante des dépenses sociales et des revendications personnelles est exposée au chapitre 1.

La CSIAS n'est absolument pas légitimée pour fixer et imposer des prestations sociales normalisées. Elle ne peut exercer son pouvoir que dans les cantons qui donnent force de loi à ses normes. Aussi longtemps que l'on donne aux normes CSIAS le caractère de directives contraignantes, il sera impossible de stopper l'explosion des coûts de l'aide sociale. Les parlements cantonaux sont donc invités à mettre fin au caractère contraignant de ces normes. S'ils n'agissent pas, le peuple devra les rappeler à la raison par des initiatives, comme c'est le cas dans le canton de St-Gall avec l'initiative "Pour une aide sociale juste".

4.3 La bonne affaire de la pauvreté

Le lobby du secteur social fait tout ce qui est en son pouvoir pour constamment étendre la définition de la pauvreté. Le but est évident: élargir sa clientèle. Plus le

nombre de personnes qualifiées de "pauvres" est grand, plus l'argent des contribuables coule à flots, plus les organisations s'occupant des "pauvres" touchent de dons et de subventions. La notion de la pauvreté ne se mesure plus aujourd'hui à des valeurs absolues et dérivées de la vie réelle, mais au revenu moyen et indépendamment de la fortune de la personne. Dans ces conditions, le nombre de pauvres ne baissera pas aussi longtemps que tous ne reçoivent ou ne gagnent pas le même montant. Voilà un exemple des excès égalitaristes à la mode socialiste.

La CSIAS répond elle aussi à cette logique. L'inflation de la pauvreté qui en résulte est d'autant plus nocive qu'elle provoque des effets de seuil: au seuil de l'aide sociale, il n'y a plus aucune incitation à faire un effort pour à nouveau gagner sa vie par ses propres moyens. Autrefois soutien transitoire pour sortir d'une situation de détresse, l'aide sociale est devenue un véritable « piège de la dépendance ».

4.4 Minimum "social" irréaliste et égalitariste

La CSIAS applique ledit minimum social par opposition au minimum vital.

Norme CSIAS A.1-1

Le minimum social (contrairement au minimum vital) ne doit pas seulement permettre l'existence et la survie des bénéficiaires, mais également donner à ceux-ci la possibilité de participer à la vie sociale et active.

La CSIAS donne aussi une interprétation très généreuse des besoins vitaux de base qui, selon elle, ne font pas partie dudit minimum social. Selon la CSIAS, ces besoins comprennent, à côté de la nourriture, des vêtements, de la consommation d'énergie, de la gestion du ménage et des soins de santé, également les produits du tabac, les transports, le téléphone et la poste, les cotisations aux sociétés, des petits cadeaux ainsi que les divertissements et la formation comme par ex., radio/TV, sports, jouets, journaux, livres, cinéma et animaux domestiques.

"L'aide sociale ne suffisant pas seulement à couvrir le minimum vital, mais aussi à participer à la vie sociale, on encourage un style de vie auquel les gens finissent par s'habituer." Monika Büttler, professeur à l'Université de St-Gall²⁵

Le minimum social défini par la CSIAS comprend aussi des prestations dépendant de conditions particulières. Cela comprend par exemple l'aide et l'assistance à domicile, les coûts de la médecine alternative et complémentaire, les transports publics et déplacements en voiture, les activités de loisirs pour les enfants comme les camps scolaires, l'enseignement de la musique, les séjours de détente et de repos pour les personnes assistées durablement, les frais de déménagement et les meubles.²⁶

Ce catalogue de prestations de quelque 170 pages²⁷ a déclenché une mentalité revendicatrice jamais vue jusqu'ici.

"Deuxièmement, il s'agit d'élaguer la jungle des paiements complémentaires. Grâce aux contributions de l'aide sociale, les familles nombreuses touchent parfois un revenu plus élevé que de nombreux ménages à un ou deux salaires. Voilà qui n'encouragera certainement pas les enfants à vouloir un jour s'en sortir par leurs propres moyens." Monika Büttler, professeur à l'Université de St-Gall

Cette multitude de prestations fait croire aux citoyens et contribuables que les coûts de l'aide sociale comprennent uniquement les besoins essentiels. En réalité, l'aide sociale génère des paiements de transfert nettement plus élevés qui peuvent représenter un multiple des besoins vitaux.

Le but d'une assistance temporaire dans le cadre de l'aide sociale ne peut certainement pas être d'assurer un "train de vie équitable" (le minimum social défini par la CSIAS). Par ces prestations la CSIAS encourage en réalité les assistés sociaux à vivre toute leur vie durant aux frais de l'aide sociale. Les enfants de ces familles seront eux aussi élevés dans le cadre de l'aide sociale. La participation à la vie so-

²⁵ "Tages Anzeiger", 08.09.2012: „Der Mittelstand steht als Verlierer da“ (la classe moyenne est la perdante).

²⁶ Document de fond CSIAS 2014: "Le minimum social de l'aide sociale"

²⁷ http://skos.ch/uploads/media/2012_RL_deutsch.pdf

ciale doit être le fruit du travail, faute de quoi le droit à la participation à la vie sociale devient un libre-service extrêmement coûteux.

"La racine du mal, ce sont des revenus garantis trop élevés sans exercice d'une activité professionnelle. L'Etat crée un marché du travail sans travail." Silvio Borner, professeur à l'Université de St-Gall.

4.5 Le coût complet de quelques exemples concrets

Seule la prise en compte de la totalité des prestations indique les coûts effectifs. Les coûts annoncés par les services sociaux et la CSIAS sont souvent incomplets parce qu'ils ne comprennent que les besoins essentiels. On cache au public la réalité des faits en facturant séparément de nombreuses prestations supplémentaires comme les frais de logement et de caisse-maladie, diverses réductions de prix ainsi que l'exemption fiscale de ces contributions. Dans ce qui suit, nous présentons quelques exemples concrets, réels, mais anonymes tirés de la pratique du canton de Zurich. Ils ne sont pas comparables entre eux, mais indiquent les coûts complets dans divers contextes.

Couple marié avec deux enfants²⁸	
Le service de protection de l'enfant et de l'adulte ordonne un accompagnement socio-pédagogique de la famille (5 heures par semaine) pour six mois avec une option de prolongation	
Besoins essentiels (cf. chapitre 4.4); ils comprennent selon la CSIAS également des produits du tabac, les frais de transport, le téléphone, les cotisations aux sociétés ainsi que divertissements comme la radio/TV, le sport, les jouets, les journaux, le cinéma et la tenue d'animaux domestiques).	2110.- CHF/mois
Frais de logement	1621.- CHF/mois
Caisse-maladie (y compris réduction des primes)	380.- CHF/mois
Allocation d'intégration minimale	100.- CHF/mois
Cours d'allemand pour la femme	150.- CHF/mois
Accompagnement de la famille	2400.- CHF/mois
Total	6761.- CHF/mois
Incitation à travailler	= 0

²⁸ L'homme est à la recherche d'un emploi. Il n'a pas droit aux indemnités de chômage; la femme s'occupe des enfants et parle mal l'allemand.

Famille d'étrangers avec 3 enfants²⁹	
Besoins essentiels	2386.- CHF/mois
Frais de logement	1305.- CHF/mois
Caisse-maladie (y compris réduction des primes)	417.- CHF/mois
Allocation d'intégration minimale	100.- CHF/mois
Crèche pour les enfants, cours d'allemand, assurance mobilier, franchise de la caisse-maladie, frais de dentiste	1654.- CHF/mois
Total des prestations (exempts d'impôt!)	5862.- CHF/mois

Cet exemple met en évidence un autre problème: contrairement à d'autres institutions sociales, par ex. l'AI, l'aide sociale ne connaît pas de plafonnement des prestations.

Garçon placé en dehors de la famille³⁰	
Coût du placement	7421.- CHF/mois
Coûts par an	89 052.- CHF

²⁹ Ménage à 5 personnes. La femme n'a jamais travaillé et ne parle pas l'allemand. L'homme tombe prétendument toujours malade.

³⁰ Cause du placement en dehors de la famille: conflits insolubles avec le père. Le fils devra être placé jusqu'à l'âge 18 ans.

Trois frères et sœurs placés en dehors de la famille	
Coût du placement	15 435.- CHF/mois
Coût par an	185 220.- CHF
Le placement de ces enfants durant 10 ans, soit jusqu'à l'âge de 18 ans, coûterait donc 1 852 200 francs. On ne sait pas ce qui viendra ensuite, si ces enfants réussissent à entrer dans la vie professionnelle ou non.	

Famille genevoise avec 3 enfants³¹	
Coût de l'aide sociale par année	90 600.- CHF
Coût par mois	7550.- CHF
Salaire brut correspondant	9000.- CHF/mois
C'est se moquer des contribuables!	

4.6 Normes CSIAS irréalistes

Une société solidaire repose incontestablement sur le principe d'aide aux personnes frappées par une situation de détresse. Mais elle se fonde aussi sur la responsabilité sociale qui ne consiste pas à tomber inutilement à la charge de la collectivité. C'est sur cette base uniquement que peut exister une authentique solidarité. Les normes CSIAS violent doublement ces principes: d'un côté, elles chargent excessivement les personnes qui financent l'aide en assurant de généreuses prestations, de l'autre côté, elles placent les bénéficiaires dans la dépendance de l'Etat social. L'aide so-

³¹ Exemple de "La Liberté" du 21.05.2015: „L'aide sociale peut être attractive”.

ciale est dénaturée quand les besoins essentiels sont alignés sur les 10% les plus bas de la statistique (suisse) des revenus, comme c'est le cas dans la pratique actuelle. La définition "les 10% les plus bas" semble être peu de chose, mais elle doit être placée dans son contexte. Les besoins essentiels selon la CSIAS ne représentent pas du tout le minimum vital, mais remplacent un revenu complet. Même les 10% les moins aisés de la population suisse ont droit, selon la CSIAS, non seulement à un logement, à de la nourriture en suffisance, à des vêtements et à des soins médicaux, mais aussi à leur propre voiture, à un smartphone, à une télévision à écran plat et à d'autres éléments de confort.

4.7 Un revenu de base sans condition via l'aide sociale?

L'aide sociale suisse n'assure aujourd'hui plus seulement le minimum vital, mais remplace un revenu régulier complet afin que, selon les normes CSIAS, la partie de la population qui ne travaille pas bénéficie du même niveau de vie que celle qui travaille. **Les normes CSIAS ne visent donc pas la lutte contre la pauvreté, mais à garantir l'égalité matérielle pour tous.** Cet objectif est en complète contradiction avec le but de l'aide sociale. Comment faudrait-il par exemple, réagir face à des personnes qui, sciemment, acceptent de réaliser un petit revenu pour avoir le temps de vivre leurs passions personnelles ou pour avoir suffisamment de temps pour leurs loisirs? Selon la logique de la CSIAS, ces personnes sont par principe "pauvres" et dans le besoin. Que dire des ménages d'étudiants qui, durant une période de leur vie, renoncent volontairement à des avantages matériels afin qu'ils puissent, plus tard, réaliser un revenu plus important grâce à leur formation? Ces étudiants se situent en dessous de la moyenne des revenus, mais ils ne sont certainement pas pauvres. Une aide sociale qui vise en premier lieu l'égalité de tous pousse l'idée de l'assistance à l'absurde. Cet égalitarisme et cette incitation aux abus doivent être stoppés, surtout quand il s'agit d'étrangers et de requérants d'asile.

5 Les principes de l'UDC

Ce chapitre contient les principes de l'UDC en matière d'aide sociale et d'assistance. Le chapitre suivant propose des modèles d'intervention pour faire valoir les idées de l'UDC au niveau politique. L'objectif fondamental de ces principes est d'organiser l'aide sociale de manière à aider temporairement des personnes en détresse tout en évitant une insupportable explosion des coûts sociaux pour les pouvoirs publics.

Voici en résumé les principes de l'UDC:

- **ne pas centraliser l'aide sociale, car la situation diffère d'une personne et d'une famille à l'autre et le contexte est chaque fois différent;**
- **l'aide sociale n'est pas une chaise de paresse, mais une aide transitoire et une aide à s'aider soi-même;**
- **éviter une professionnalisation excessive qui renforce la bureaucratie sociale et l'industrie du social et provoque la pathologisation des personnes en quête d'aide.**

Ces principes laissent une large marge de manoeuvre au fédéralisme et peuvent, par leur orientation, être appliqués à toutes les situations, dans tous les cantons et dans toutes les communes et les villes. La conception détaillée des propositions doit cependant être adaptée à la législation cantonale et aux conditions structurelles communales. Aujourd'hui déjà, en effet, le système de l'aide sociale se distingue aux niveaux des cantons et des communes par une multitude de stratégies et de concepts bien que la tendance à la centralisation progresse sans discontinuer.

5.1 Responsabilité individuelle et aider à s'aider soi-même

L'aide sociale des pouvoirs publics doit toujours viser à accompagner la personne dans le besoin sur une voie qui lui permette de **réassumer à nouveau individuellement et de sa propre force la responsabilité de sa vie.**³² Elle est donc toujours aussi **une aide à s'aider soi-même.** L'aide sociale des pouvoirs publics doit assurer la **survie dans la dignité.** Elle a le caractère d'une **aide transitoire** face à une situation de détresse. Cette aide n'est digne et respectueuse que si on considère la personne soutenue comme capable d'exercer un travail et si on renforce sa liberté et sa responsabilité individuelle. En se contentant de lui verser de l'argent, on enlève à cette personne sa dignité et on la place dans la dépendance. On l'abandonne et on lui enlève la chance de mener une vie responsable.

La priorité effective et non seulement théorique de la réinsertion sociale et la conception de l'aide sociale comme un soutien subsidiaire et temporaire sont non seulement une affaire de justice, mais aussi de dignité humaine. La joie de vivre et la fierté sont liées à la capacité de voler de ses propres ailes et de gagner sa vie par ses propres moyens. La CSIAS s'est de plus en plus éloignée au fil des ans de ces principes d'une solidarité civile. Elle institutionnalise une mentalité revendicatrice intolérable et nocive qui passe comme de l'arrogance auprès de ceux qui financent ce soutien et qui est asociale par rapport au bénéficiaire. Enfin, cette politique est aussi injuste à l'égard des personnes réellement dans le besoin. Lorsque des personnes individuelles sont frappées par une situation de détresse authentique, non prévisible, dont elles ne sont pas responsables et dont elles ne peuvent se sortir par leurs propres forces, les pouvoirs publics ont le devoir d'apporter un soutien. **Personne ne doit être abandonné dans la détresse.** Mais celles et ceux qui revendiquent une aide sociale pour se permettre un certain train de vie ("participer à la vie sociale") se rendent coupables d'abus de l'aide sociale.

³² BZ, 07.10.2013: „Schluss mit blinder Armutsbekämpfung“ (halte à la lutte aveugle contre la pauvreté). Par Urs Mühle, expert en aide sociale.

"Il va de soi que l'Etat moderne doit être là pour les personnes dans le besoin. Mais l'aide sociale ne doit être qu'une aide d'urgence temporaire. A la fin de la période, la personne concernée doit à nouveau voler de ses propres ailes. Sauf celles et ceux qui ne le peuvent pas: les invalides, les handicapés. L'Etat social est dans un cul de sac." Peter Ruch, curé

5.2 Non seulement des droits, mais aussi des obligations!

L'aide sociale publique est liée à une **obligation générale de travailler**. Une incapacité de travailler partielle ou complète doit être attestée par un certificat délivré par un médecin de confiance de la commune. Toute personne qui ne présente pas de certificat médical confirmant son incapacité de travailler a l'obligation de travailler – éventuellement dans une activité d'intérêt public qui lui sera attribuée par la commune. La commune a le droit et même l'obligation d'exiger une contrepartie équitable d'une personne qui demande l'aide sociale. Il faudra, parallèlement, réunir les conditions pour que des exploitations agricoles ou artisanales de la région engagent temporairement ces personnes de manière simple, non bureaucratique et sans exigence de salaire minimum. **Il n'existe pas de "travail inacceptable" dans ce contexte.** La personne qui demande ou qui reçoit l'aide sociale doit comprendre dès le début que l'aide sociale est une aide transitoire qui exige du bénéficiaire un effort afin qu'il réduise ou supprime le plus rapidement possible sa dépendance à ce soutien.

Une personne qui, dans une phase ultérieure de sa vie, a réalisé un revenu suffisant peut être astreinte au **remboursement** de l'aide sociale qu'elle a reçue. Il faut cependant éviter que cette obligation incite le bénéficiaire à refuser un travail. Son revenu doit être assez stable et élevé avant que l'on puisse songer à un remboursement.

5.3 Principe de subsidiarité

Une **aide digne et appropriée** est un autre objectif à atteindre et qui exige, lui aussi, un renforcement de la responsabilité au niveau communal. La responsabilité communale est à la base d'une aide personnelle et communautaire ainsi que d'une aide à s'aider soi-même, donc d'une aide digne. La responsabilité locale et le contact personnel permettent aussi un contrôle équitable et l'accompagnement de la personne par des relations utiles. La **société civile** (chefs d'entreprises locales, associations, églises, organisations d'entraide privées) doit dans la mesure du possible être impliquée. Des entreprises sociales travaillant professionnellement peuvent également représenter un bon moyen. Cette forme d'aide à s'aider soi-même, qui se répand de plus en plus, est bien plus qu'un exercice-alibi bureaucratique si les conditions nécessaires sont réunies: elle est réellement efficace. Un recrutement intégratif de personnel peut également servir les entreprises en concurrence dans la mesure où l'aide sociale ne mine pas les incitations à travailler. La commune chargée de l'aide sociale peut en outre exiger une aide de la parenté directe (des enfants à l'égard des parents) et prélever une partie de la fortune.

Reposant sur des institutions nouvellement créées et dirigées uniquement par des fonctionnaires, ladite "professionnalisation" de l'aide sociale dégrade les communes au niveau de simples financiers de l'aide sociale, sans aucun droit de participation. Ce procédé est inacceptable, car il ignore l'autonomie communale. Il faut redonner leur place aux **principes de la milice et du bénévolat** dans ce domaine.

5.4 Autonomie communale

C'est au niveau communal que le besoin d'une aide sociale à la suite d'un réel coup du sort peut le mieux être évalué. La commune est la mieux placée pour déterminer la **prestation nécessaire dans un cas individuel concret**, de surveiller la situation et, si nécessaire, de corriger ou d'adapter les prestations. L'aide sociale entre donc dans l'autonomie communale. Malheureusement, la péréquation financière imposée dans de nombreux cantons évite aux communes accordant des prestations sociales surfaites d'en ressentir les conséquences directes sur leurs finances. Le problème est ainsi dissimulé. Il faut donc que la commune assume la

responsabilité du financement des prestations qu'elle accorde. **Les responsabilités sont ainsi clairement délimitées**, condition essentielle au contrôle personnel, à une aide digne, à la solidarité et l'acceptation des mesures par les citoyens. L'autonomie communale en matière de prestations sociales est la meilleure protection contre une aide sociale perçue abusivement.

Des **recommandations** formulées par des services spécialisés interrégionaux, cantonaux ou fédéraux peuvent être consultées pour l'attribution de l'aide sociale. L'aide concrète doit cependant toujours être calculée en fonction des besoins de chaque cas individuel concret. La décision finale concernant l'aide à accorder et son financement doit appartenir à l'autorité communale élue. Les prestations de l'aide sociale ne sont supportables pour les contribuables que si la décision concernant l'aide sociale à accorder est réservée à la commune où les citoyens et contribuables peuvent l'influencer moyennant les instruments de la démocratie directe.

Confédération	<ul style="list-style-type: none"> • art. 12 cst. et TF: minimum vital • CCS (services de protection de l'enfant et de l'adulte) -> doit être adapté • il faut refuser une réglementation nationale de l'aide sociale
(CSIAS)	lignes directrices/recommandations sans caractère contraignant
Cantons	uniquement des conditions légales minimales pour l'aide sociale
(Régions)	le moins de régionalisation possible, mais plus d'autonomie communale
Communes	liberté et responsabilité en termes de mesures et de prestations

Tableau 2: réglementation correctement échelonnée de l'aide sociale

5.5 Equilibre financier

L'**équilibre financier** est un autre objectif à atteindre.

Chaque commune doit répondre à deux exigences dans le cadre de l'aide sociale qu'elle offre:

- d'une part, elle doit atténuer des situations de détresse,
- d'autre part, les prestations de l'aide sociale doivent être adaptées pour ne pas affecter l'équilibre du budget communal. Les décisions prises en matière d'aide sociale doivent être prises de manière à ce que la **charge fiscale** reste supportable pour celles et ceux qui financent l'aide sociale par leurs impôts. On encourage ainsi la solidarité et les mesures prises sont mieux acceptées par la population.

Les moyens financiers excessifs absorbés aujourd'hui par l'aide sociale sont contraires à cet objectif. L'explosion des coûts entraîne des hausses d'impôts et déséquilibre les finances communales. Il en résulte des injustices et le sentiment de solidarité est abusé. Il faut donc combattre rigoureusement les abus et faire cesser les expérimentations des romantiques du social.

Une lutte rigoureuse contre les abus exige, par exemple, une intervention appropriée de détectives sociaux. Il faut en tout cas éviter de mettre en place un appareil bureaucratique de contrôle supplémentaire. La protection des données doit être adaptée pour, d'une part, rendre les contrôles plus efficaces, d'autre part, pour permettre une organisation plus efficace de l'aide sociale au niveau local. Le canton de Berne propose une solution possible: l'aide sociale n'est accordée que contre la signature d'une déclaration donnant les pleins pouvoirs à l'autorité pour obtenir et transmettre des informations.

On ne saurait en aucun cas demander aux contribuables de financer l'aide sociale en faveur de personnes qui se montrent de quelque façon que ce soit récalcitrantes à l'égard de l'autorité ou qui refusent de travailler. **L'aide sociale ne peut être accordée que si le besoin en est parfaitement prouvé, mais dans aucun cas pour calmer les personnes récalcitrantes ou paresseuses. Il ne faut en particulier plus admettre la mentalité consistant à vivre au crochet de l'Etat qui se répand notamment parmi les étrangers et requérants d'asile, faute de quoi on prépare le terrain à de graves tensions sociales.**

5.6 Transparence

Toute aide accordée par les pouvoirs publics charge les contribuables de la commune, souvent aussi du canton et de tout le pays. C'est dire que les contribuables ont droit à la transparence la plus complète concernant les prestations offertes par les pouvoirs publics dans le cadre de l'aide sociale et les personnes qui en bénéficient. C'est une affaire élémentaire d'équité politique que de **rendre des comptes** sur l'aide sociale financée par les pouvoirs publics aux contribuables qui financent ces prestations.

L'objectif premier doit être de **sauvegarder la solidarité et de faire accepter communément le principe de l'aide sociale** comme le dernier filet social existant. Cette solidarité et cette acceptation ne peuvent se fonder que sur les relations personnelles, sur l'**équilibre des droits et des obligations** et sur une utilisation efficace des fonds mis à disposition par les contribuables. Cela exige la **transparence** des comptes et des **décisions démocratiquement légitimées** par les citoyennes et les citoyens. L'argent destiné aux nécessiteux ne doit pas disparaître dans l'appareil social. La prétendue professionnalisation a entraîné un recours excessif à des juristes, fiduciaires et travailleurs sociaux qui ont contribué à l'explosion des coûts. Parallèlement, cette professionnalisation et bureaucratisation favorisent l'anonymat et, partant, le potentiel d'abus. La conséquence de ce développement est une aide indigne et injuste qui engendre la dépendance au lieu d'encourager la liberté et la responsabilité individuelle.³³

³³ "NZZ", 28.12.2013: "Schluss mit der Skos, damit Sozialhilfe ihren Namen verdient" (halte à la CSIAS, pour une aide sociale qui mérite son nom). Par Pierre Bessard, directeur de l'Institut libéral.

5.7 Besoins essentiels – le minimum pour survivre

Les besoins essentiels pour mener une existence digne se composent des éléments suivants:

- la garantie de suffisamment de **nourriture**,
- la garantie de suffisamment de **vêtements**,
- la garantie d'un **logement**,
- la garantie d'une **aide médicale dans des situations de détresse**.

Une aide accordée dans une situation de détresse due à un coup du sort peut être plus généreuse que dans le cas où la personne dans le besoin a provoqué elle-même sa détresse par un mode de vie irresponsable, imprudent et excessif. Le même constat vaut pour une personne qui a perdu son travail en raison de son âge, mais avant d'atteindre l'âge de la retraite. Un soutien approprié apporté aux personnes élevant seules leurs enfants doit également aller de soi.

En revanche, il est hors de question de financer avec l'aide sociale des vacances (peut-être même à l'étranger), des loisirs, un véhicule privé, etc. Dans certains cas particuliers, ces possibilités peuvent être envisagées, mais dans des limites étroites.

Les prestations minimales peuvent, par exemple, se présenter comme suit: suffisamment de calories, des vêtements en bon état et assez chauds, un logement chauffé, la possibilité de cuisiner, un équipement minimal, des équipements sanitaires, une certaine sphère privée, des soins médicaux et hygiéniques élémentaires. Ces prestations minimales doivent surtout être prévues pour des jeunes paresseux, les touristes sociaux et les assistés sociaux non coopératifs.

Partant du minimum vital absolu fixé par le Tribunal fédéral, les besoins essentiels d'une personne peuvent aujourd'hui être fixés à 12 francs par jour ou 360 francs par mois. Ce montant est suffisant. Les frais de logement et de caisse-maladie sont payés en plus. **Dans le respect du principe de la différence par rapport à un salaire, les besoins essentiels (primes de caisse-maladie et loyer du logement non compris) sont donc couverts en Suisse pour une personne adulte par un montant de 600 francs par mois au maximum.** Ce

minimum vital, confirmé par le Tribunal fédéral, doit être surtout appliqué aux jeunes, aux requérants d'asile, touristes sociaux et bénéficiaires non coopératifs. A titre d'exemple: en Allemagne, les besoins essentiels (Hartz IV) sont couverts par un montant de 391 euros. Même en tenant compte du coût de la vie plus élevé, l'indemnité accordée en Suisse est plus élevée qu'en Allemagne. Ces besoins essentiels doivent être compris comme une prestation minimale.

Provoquée en particulier par les normes CSIAS, la croissance sans borne de l'appareil social et des coûts sociaux charge massivement les budgets publics et la Suisse dans son ensemble. Cette situation encourage de surcroît de manière insupportable le "tourisme social" en Suisse. Grâce à l'invention du "minimum social", des immigrants provenant d'autres cultures touchent des prestations qu'ils n'obtiendraient généralement pas par un travail régulier. Une éventuelle volonté initiale de travailler est paralysée, la dépendance de l'aide sociale est cimentée et même transmise aux générations suivantes.

6 Annexe I: modèles de propositions et d'interventions

Les propositions présentées ci-dessous, de même que les motivations qui les accompagnent, doivent être comprises comme des exemples qui résument les principaux défis que les communes, les cantons et éventuellement la Confédération doivent relever en raison de leurs obligations dans l'aide sociale.

Il s'agit de modèles d'interventions qui doivent être adaptés aux législations cantonales et aux conditions locales, car les centres de gravité des problèmes se déplacent en fonction des cantons ainsi que de la taille et de la structure des communes.

6.1 Propositions au niveau communal

6.1.1 Pour plus de transparence dans l'aide sociale – interpellation

Voir chapitre 7.2.1

6.1.2 Quitter la CSIAS

L'autorité communale est chargée de préparer la sortie de la commune ou du service social communal de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) à la prochaine échéance possible.

Motivation

Lorsque des individus sont frappés par une situation de détresse imprévisible, dont ils ne sont pas responsables et dont ils ne peuvent se sortir par leurs propres moyens, les pouvoirs publics sont obligés d'apporter de l'aide. Personne ne doit être abandonné dans la misère.

Les recommandations élaborées par des services spécialisés interrégionaux, cantonaux ou fédéraux peuvent certes être consultées pour l'octroi d'une aide sociale. Ce qui compte, cependant, ce sont les besoins dans chaque cas concret. La décision finale concernant l'ampleur et la durée des prestations doit être réservée à la commune.

La Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) a publié des recommandations dans le but de répondre par des prestations normalisées fixes à tous les genres de besoins. Les normes CSIAS ne se basent donc pas sur des cas individuels concrets, mais fixent une norme qui, sur la base d'une perspective suisse globale, tient compte de toutes les éventualités envisageables pour définir les prestations à accorder. La conséquence de cette pratique est que la norme CSIAS dépasse presque toujours tant les besoins réels d'un cas individuel que les possibilités financières des communes. Cette définition irréaliste des prestations, qui répond en premier lieu aux intérêts des fonctionnaires sociaux et non pas aux exigences concrètes d'une situation de détresse, justifie la sortie de la commune de la CSIAS.

Il est en particulier totalement intolérable que les normes CSIAS ne garantissent pas seulement le minimum vital, mais visent à offrir aux bénéficiaires de l'aide sociale "un train de vie équitable dans le cadre des réalités sociales". L'aide sociale publique ne peut jamais avoir un tel objectif.

L'explosion des coûts sociaux ne peut être stoppée qu'en découplant l'aide sociale de normes contraignantes qui tiennent compte d'un nombre beaucoup trop élevé de points de vue pour définir les prestations. La commune doit donc quitter la Conférence suisse des institutions d'action sociale.

Cette démission pourrait aussi contribuer à inciter la CSIAS à ne plus définir ses prestations normalisées en fonction des revendications maximales formulées par quelques travailleurs sociaux, mais à reconnaître que seule une évaluation correcte de chaque cas concret garantit une aide sociale à la fois humaine et financièrement supportable.

6.1.3 Création d'un concept d'aide sociale pour la commune

L'autorité communale est chargée de préparer un concept d'aide sociale adapté aux besoins de notre commune et de le soumettre pour approbation aux citoyennes et citoyens.

Motivation

La Constitution fédérale part du principe que chaque adulte habitant en Suisse organise sa vie sous sa propre responsabilité et sur la base d'un revenu réalisé par ses propres efforts.

Les pouvoirs publics n'ont absolument pas l'obligation de financer "un train de vie gratuit".

L'aide sociale est destinée en premier lieu aux personnes qui, par un coup du sort imprévisible et sans leur faute, tombent dans une situation de détresse. Il est naturel que les pouvoirs publics interviennent dans ces cas pour offrir de l'aide.

L'aide sociale part cependant aussi du principe que l'on peut attendre une contre-prestation équitable de toute personne recevant un soutien financier des pouvoirs publics. L'attribution de l'aide sociale par la commune dépend de l'application de ce principe. Cette exigence est notamment satisfaite si la personne vivant de l'aide sociale recherche activement et visiblement un emploi.

Une personne bénéficiant de l'aide sociale est par principe soumise à l'obligation de travailler. Seul un certificat médical peut la libérer partiellement ou totalement de cette obligation. Les personnes, qui ne trouvent pas d'emploi sur le marché libre du travail, peuvent donc être astreintes à un travail d'intérêt général pour la commune.

Les personnes capables de travailler qui refusent d'exercer un travail sont exclues de l'aide sociale.

Autre principe à respecter: le public qui est contraint de financer l'aide sociale a le droit de savoir comment est utilisée l'aide sociale accordée par les pouvoirs publics (devoir de transparence).

L'aide sociale accordée par les pouvoirs publics dans le cas d'une situation de détresse provoquée par un coup du sort doit toujours encourager les personnes concernées à se construire une nouvelle existence sous leur propre responsabilité. Les bénéficiaires de l'aide sociale doivent être motivés par des mesures adéquates à retrouver le plus rapidement possible une vie indépendante, donc financée par leur propre revenu.

Le bénéficiaire de l'aide sociale qui, dans une phase ultérieure de sa vie, réalise par ses propres moyens un revenu suffisant peut être obligé de rembourser partiellement ou totalement l'aide qu'il a reçue des pouvoirs publics.

L'aide sociale est par principe une aide transitoire. Elle est donc limitée dans le temps. Elle doit en règle générale être dégressive, donc diminuer en fonction de sa durée.

Une institution nationale créant des normes générales concernant les cas sociaux est incapable de juger correctement une situation de détresse concrète et d'en déduire l'aide sociale adéquate. Cette évaluation doit toujours être faite par l'autorité communale qui prend ses décisions en fonction de chaque cas individuel concret.

L'autorité communale élue par le peuple porte la responsabilité face à la commune de l'aide sociale approuvée et octroyée et elle doit régulièrement rendre des comptes à ce sujet.

Les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (normes CSIAS) peuvent certes être consultées à titre de comparaison. La décision finale concernant les prestations effectivement accordées par les pouvoirs publics dans un cas individuel concret appartient cependant toujours à l'autorité communale compétente qui agit sur la base des règles contraignantes du concept communal d'aide sociale.

6.1.4 Définition du minimum vital

L'autorité communale est chargée de définir un minimum vital financé par l'aide sociale publique et d'en déduire les prestations d'aide accordées. Le minimum vital se définit à partir des besoins élémentaires – suffisamment de nourriture, suffisamment de vêtements, un logement et des soins médicaux de base en cas de maladie et/ou d'accident.

Motivation

Le minimum vital comprend les prestations qui permettent à un individu de survivre. Pour offrir le minimum vital aux habitants d'une commune tombés dans une situation de détresse, il faut donc leur assurer suffisamment de nourriture et de

vêtements, un logement ainsi que des soins médicaux de base en cas de maladie ou d'accident.

Le minimum vital s'appliquant à l'aide sociale correspond au minimum vital défini par le droit des poursuites pour dette.

C'est un principe naturel que les pouvoirs publics de Suisse assurent le minimum vital de personnes qui se retrouvent dans une situation de détresse sans leur faute ou qui sont frappées par un coup du sort imprévisible.

Le minimum vital absolu défini par le droit fédéral doit surtout s'appliquer aux jeunes, aux requérants d'asile, aux touristes sociaux et aux assistés refusant de coopérer.

Mais c'est aussi un principe de base que personne n'a droit à des prestations de luxe aux frais de la collectivité. On ne saurait donc obliger les pouvoirs publics de financer, dans le cadre de l'aide sociale, des vacances, l'entretien d'un véhicule privé ou diverses activités de loisirs, etc.

L'aide sociale publique doit explicitement exclure le financement de prestations de luxe telles qu'elles sont devenues réalité dans de nombreuses communes sur la base des normes CSIAS – dont le but n'est pas seulement d'aider des personnes en détresse, mais manifestement aussi de multiplier les emplois de travailleurs sociaux.

6.1.5 Respecter le principe de la différence par rapport à un salaire

L'autorité communale est chargée de veiller en définissant les prestations d'aide sociale à ce que le revenu que pourrait réaliser la personne assistée par son propre travail soit toujours sensiblement plus élevé que l'aide perçue.

Motivation

Il faut appliquer le principe selon lequel un salaire complet réalisé par le travail assure toujours un revenu plus élevé que les prestations maximales de l'aide sociale. On empêche ainsi que l'aide sociale ne devienne un revenu de remplacement permanent dont le montant excessif empêche le bénéficiaire de chercher à financer sa vie par ses propres moyens.

Seule l'application stricte du principe de la différence par rapport au salaire d'un travail incite le bénéficiaire de l'aide sociale à faire des efforts pour réaliser le plus rapidement possible un salaire complet qui lui permettra de financer un train de vie plus confortable.

Ce développement peut être accéléré en renonçant à prélever complètement, pour couvrir les prestations de l'aide sociale, le salaire d'un assisté social ayant trouvé au moins un emploi à temps partiel par ses propres efforts. Un assisté social qui recommence à travailler doit apprendre dès le début qu'il peut réaliser par son propre travail un revenu plus élevé que celui assuré par l'aide sociale. Cette expérience l'encouragera à retrouver le plus vite possible son indépendance de l'aide sociale grâce à un travail à temps complet.

6.2 Interventions au niveau cantonal

Les propositions présentées ci-dessous, de même que les motivations qui les accompagnent (dans la mesure où elles sont nécessaires), doivent être comprises comme des exemples qui résument les principaux défis que les cantons doivent relever en raison de leurs obligations dans l'aide sociale.

Les modèles de questions ou d'interpellations ont principalement pour objectif d'obtenir des informations du gouvernement sur l'étendue de l'aide sociale publique dans le canton. Ces données serviront ensuite de base aux interventions déposées au niveau cantonal et/ou communal.

6.2.1 Pour plus de transparence dans l'aide sociale – interpellation

Le Conseil d'Etat/Conseil communal/Conseil municipal – est prié de répondre aux questions suivantes concernant l'aide sociale:

Coût et structure de l'aide sociale

1. Comment les coûts de l'aide sociale se sont-ils développés durant les dix années écoulées?
2. Comment les coûts ont-ils évolué en fonction du nombre de cas?

3. Quels sont les cas les plus chers de l'an passé (de manière anonyme)?
4. Comment se présente le développement de la structure d'âge dans ces cas? Quelle est en particulier la proportion de jeunes assistés sociaux ventilée en fonction de l'âge et des catégories de permis de séjour? Combien de ces jeunes assistés sociaux ont des parents qui vivent également de l'aide sociale? Quelles sont les parts des différentes catégories d'âge au coût global de l'aide sociale?
5. Comment se présente un décompte incluant tous les coûts d'un bénéficiaire de l'aide sociale en fonction de l'âge, de son statut de séjour et de la taille de la famille (y compris les prestations complémentaires, réductions, impôts, etc.)?

Etrangers et requérants d'asile

1. Quelle est la part des étrangers à l'aide sociale ventilée selon les requérants d'asile, réfugiés reconnus, personnes admises provisoirement, citoyens UE et ressortissants d'Etats tiers?
2. Combien d'étrangers sans permis de séjour B/C touchent l'aide sociale? Moyennant quelle autorisation ces personnes séjournent-elles en Suisse? Combien d'assistés sociaux étrangers ont reçu un permis B ou C alors qu'ils touchaient l'aide sociale?
3. A combien d'assistés sociaux étrangers une prolongation du permis de séjour a-t-elle été refusée (structure d'âge, durée du séjour en Suisse: il semble qu'il y ait des cas où des parents ne font venir leurs enfants qu'à l'âge de 15 ans en Suisse pour les annoncer directement à l'aide sociale)?
4. Combien d'enfants étrangers sont financés par l'aide sociale alors qu'ils vivent sans leurs parents en Suisse? Quel est le coût de l'aide accordée à ces enfants? Comment vérifie-t-on exactement leur âge?

Sanctions et contrôles

1. Combien de bénéficiaires de l'aide sociale ont un comportement non coopératif, abusif, voire violent à l'égard des services sociaux et d'autres autorités (chiffre ventilé en fonction des Suisses et des étrangers)? Une personne con-

damnée pour un délit pénal continue-t-elle de recevoir l'aide sociale? Comment se présentent concrètement les sanctions prises contre ces personnes? Le régime des sanctions est-il complètement exploité?

2. Comment et par quels procédés les services sociaux évaluent-ils la motivation des assistés? Quelle est la motivation des assistés selon leur âge et leur statut de séjour?
3. Quelles sanctions sont permises dans l'aide sociale?
4. Pourquoi n'applique-t-on pas le principe du minimum vital absolu défini par le droit fédéral aux jeunes paresseux, assistés récalcitrants et touristes sociaux? Quelles réformes légales faudrait-il entreprendre pour garantir cette pratique?
5. Comment se présentent les mécanismes et mesures de contrôles concrets pour empêcher des abus? Qui en porte la responsabilité et comment sont-ils exécutés?
6. Quelle est la situation en termes de protection des données dans l'aide sociale? Quelles mesures faut-il prendre pour renforcer les obligations, notamment le devoir de renseigner, des assistés et les droits de renseigner des offices dans le but également d'accroître la transparence pour la population?

Bureaucratie sociale et industrie du social

1. Combien de personnes sont engagées en droit public et en droit privé dans l'aide sociale au niveau cantonal, régional et communal?
2. Quelle est la pratique en matière d'attribution de mandats à des sociétés externes? Combien d'argent l'aide sociale ou les services sociaux versent-ils à des entreprises sociales et d'autres entreprises externes?
3. Comment se développe l'engagement de spécialistes externes (psychologues, médecins, juristes, fiduciaires, conseillers en matière de dette, coaches d'intégration dans le monde du travail, etc.) dans le domaine de l'aide sociale? Combien coûte cet engagement de spécialistes?

4. Combien de mandats sont donnés aux Hautes écoles spécialisées dans le domaine du social? A quelles écoles et combien? Combien de moyens financiers les Hautes écoles spécialisées dans le domaine du social touchent-elles pour exécuter ces mandats? Des conseillers de ces mêmes milieux sont-ils payés à cet effet et combien cela représente-t-il?

6.2.2 Biffer les normes CSIAS

Les références aux normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) dans toutes les lois et ordonnances sur l'aide sociale et l'assistance sociale doivent être biffées.

Motivation:

Il n'est pas tolérable que l'organisation professionnelle des travailleurs sociaux fixe les tarifs du travail social et de l'aide sociale sous la forme des normes CSIAS. S'agissant des rentes AVS, par exemple, les tarifs sont fixés par l'autorité politique et non pas par des fonctionnaires qui en profitent.

6.2.3 Caractère contraignant

Les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) doivent être considérées comme des recommandations à l'adresse des organes publics exécutants au niveau cantonal et communal. Par conséquent, ces normes ne doivent figurer que sous le titre explicite de "recommandations de comparaison non contraignantes" dans la législation cantonale sur l'aide sociale et l'assistance sociale.

Motivation

Le principe de subsidiarité doit être respecté dans le domaine de l'aide sociale. L'aide sociale doit rester un processus personnel et communautaire; elle ne doit en aucun cas être dégradée au niveau d'un processus bureaucratique automatique. L'autonomie communale dans l'assistance publique doit être respectée, car c'est le seul moyen d'assurer dans chaque cas particulier une aide sociale à la fois digne et financièrement supportable dans laquelle la société civile est également impliquée

(familles, associations locales, fondations, œuvres d'entraide, églises et entreprises) en fonction de chaque situation particulière.

6.2.4 Retrait de l'autorisation de séjour en cas d'abus social

Une personne coupable d'abus de l'aide sociale perd son autorisation de séjour.

Motivation:

Selon la Constitution fédérale (art. 121 al. 3 lt. b cst), les étrangers qui ont perçu indûment des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale perdent leur droit de séjour indépendamment de leur statut de droit des étrangers ainsi que tous les droits de séjourner en Suisse.

Les motivations des immigrants ont fondamentalement changé durant les décennies et années passées. Alors qu'autrefois, l'immigration avait principalement lieu dans le marché du travail, nous assistons aujourd'hui à une immigration de plus en plus forte dans le système social. Effet de la générosité de l'Etat social suisse, il n'y a plus guère d'incitation à se perfectionner professionnellement ou à chercher intensivement un emploi sur le marché mondial du travail. La conséquence est que le nombre d'étrangers parmi les assistés sociaux est disproportionné.

La perception abusive de prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale équivaut dans la majorité des cas à une escroquerie: la personne coupable trompe des instances publiques pour obtenir indûment des prestations financières. En science du droit, l'escroquerie est considérée comme une atteinte à la fortune d'autrui par une action trompeuse dans une intention illégitime d'enrichissement personnel. Voilà exactement ce dont il s'agit en règle générale dans les cas d'abus sociaux.

6.2.5 Transparence des flux financiers dans l'aide sociale

Toute la lumière doit être faite sur l'ensemble des flux financiers de l'aide sociale, notamment en ce qui concerne les paiements transversaux via la péréquation financière et les décomptes régionalisés.

6.2.6 *Références statiques et non pas dynamiques*

Les références aux normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) dans toutes les lois et ordonnances sur l'aide sociale et l'assistance sociale doivent être considérées comme statiques et non pas comme dynamiques.

Motivation

Il n'est pas tolérable que les modifications de normes par une association sans légitimité démocratique entraînent automatiquement des révisions de lois cantonales. La compétence législative centrale ne doit en aucun cas s'éloigner d'autant de la population concernée.

6.3 Propositions au niveau fédéral

6.3.1 *Adaptation du régime de la protection de l'enfant et de l'adulte (déjà déposée)*

Le Conseil fédéral est chargé de mettre en oeuvre une adaptation des bases légales, notamment de l'art. 440 CCS, afin de garantir la participation des communes au domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte. Il s'agit, dans le respect de l'autonomie communale, de freiner ou d'inverser ladite professionnalisation et centralisation du service de la tutelle.

Motivation

Il est évident aujourd'hui que la réforme du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte a conduit dans une mauvaise direction. La professionnalisation et la centralisation provoquées par cette révision ont entraîné une hausse insoupçonnée des coûts. Les communes ont été privées de leurs compétences en politique sociale et financière. Ce développement doit être rapidement corrigé. Les autorités communales doivent retrouver leur compétence de décision. Dans l'intérêt d'une solution subsidiaire, la décision et le financement doivent être coordonnés au même niveau. Il est aussi urgent de stopper l'explosion des coûts engendrée par la professionnalisation et la centralisation. L'autonomie communale ainsi que le principe de la subsi-

diarité et de la milice sont des valeurs fondamentales de notre système étatique. Il s'agit aujourd'hui de les renforcer et non pas de les affaiblir, notamment dans les domaines de l'assistance sociale et de la tutelle.

7 Annexe II: bases légales dans les cantons

Mention des normes CSIAS dans des documents légaux cantonaux (niveaux lois et ordonnances), situation 2013

Kt	Gesetzesstufe	Verordnungsstufe	Bemerkungen
AG	-	Verbindlich mit Ausnahmen	Statisch
AI	-	-	-
AR	-	Verbindlich mit Ausnahmen	Dynamisch
BE	-	Verbindlich mit Ausnahmen	Statisch
BL	Orientierung	-	Dynamisch
BS	Orientierung	Verbindlich mit Ausnahmen	Explizit dynamisch
FR	Orientierung	Verbindlich mit Ausnahmen	Dynamisch
GE	-	Teilweise verbindlich	Dynamisch
GL	Verbindlich mit Ausnahmen	X (keine Verordnung)	Dynamisch
GR	-	Verbindlich mit Ausnahmen	Statisch
JU	-	Verbindlich (mit Ausnahmen?)	Dynamisch
LU	Verbindlich mit Ausnahmen (wegleitend)	Verbindlich mit Ausnahmen	Dynamisch
NE	-	Orientierungshilfe	Dynamisch
NW	-	Verbindlich (wegweisend)	Dynamisch
OW	-	-	-
SG	-	-	-
SH	-	-	-
SO	Verbindlich mit Ausnahmen (richtet sich nach)	Verbindlich mit Ausnahmen	Dynamisch
SZ		Orientierung (wegleitender Charakter)	Dynamisch
TG		Verbindlich mit Ausnahmen	Dynamisch
TI	(Verbindlich mit Ausnahmen?)	(Verbindlich mit Ausnahmen?)	Dynamisch
UR	Orientierung	X (keine Verordnung)	Dynamisch
VD	(Verbindlich mit Ausnahmen?)	(Verbindlich mit Ausnahmen?)	Dynamisch
VS	Verbindlich mit Ausnahmen (subsidiär)	Verbindlich mit Ausnahmen (subsidiär)	Dynamisch
ZG	-	Verbindlich mit Ausnahmen (richtet sich nach)	Dynamisch
ZH	-	Verbindlich	Statisch

Les normes CSIAS sont mentionnées dans 10 lois sur l'aide sociale, de manière contraignante dans 6 cas et à titre de référence dans 4 cas. Dans 19 cantons, les normes CSIAS sont mentionnées dans des documents au niveau des ordonnances, dans deux cas (ZH et NW) de manière globalement contraignante, dans 15 cas de manière contraignante et dans 2 cas comme références. Seuls quatre cantons ne mentionnent pas les normes CSIAS (AI, OW, SG et SH).

Liste détaillée des références aux normes CSIAS

Kt.	Dokument	Text	Bemerkungen
AG	Sozialhilfe- und Präventionsgesetz SPG 851.200	<p>§ 10 Bemessung</p> <p>¹ Der Regierungsrat regelt Art und Höhe der materiellen Hilfe, wobei eine Koordination mit andern Kantonen angestrebt wird.</p>	Schwache allgemeine Legitimation
AG	Sozialhilfe- und Präventionsverordnung SPV 851.211	<p>§ 10 Bemessungsrichtlinien (§ 10 SPG)</p> <p>¹ Für die Bemessung der materiellen Hilfe sind die von der Schweizerischen Konferenz für Sozialhilfe erlassenen Richtlinien vom 18. September 1997 für die Ausgestaltung und Bemessung der Sozialhilfe (SKOS-Richtlinien) mit den bis zum 1. Juli 2004 ergangenen Änderungen, unter Vorbehalt der Absätze 2-5 und soweit das SPG beziehungsweise dessen Ausführungserlasse keine weiteren Abweichungen enthalten, gemäss Anhang verbindlich. *</p> <p>² Die Pauschale für den Lebensunterhalt entspricht dem Grundbedarf I der SKOS-Richtlinien abzüglich 5 %.</p> <p>^{2bis} Der Zuschlag zum Grundbedarf I beträgt ab der dritten Person über 16 Jahre Fr. 100.- pro Person, maximal Fr. 400.- pro Unterstützungseinheit. *</p> <p>³ Der Grundbedarf II beträgt Fr. 50.- pro Person, maximal Fr. 200.- pro Unterstützungseinheit. *</p> <p>⁴ Die Prämien der obligatorischen Krankenpflegeversicherung sind im Rahmen der materiellen Hilfe zu übernehmen.</p> <p>⁵ Es gelten folgende weitere Abweichungen von den SKOS-Richtlinien:</p> <p>a) Die Finanzierung der Kosten von Urlaubs- oder Erholungsaufenthalten erfolgt in der Regel über Fonds und Stiftungen.</p>	Verbindlich mit vielen Ausnahmen zeitliche Fixierung: keine automatisch Anpassung!

		<p>b) Die Kosten weiterer situationsbedingter Leistungen werden nur in speziell begründeten Ausnahmefällen übernommen.</p> <p>c) Sofern die Benützung eines Motorfahrzeuges nicht beruflich oder krankheitsbedingt zwingend erforderlich ist, werden die Betriebskosten in Abzug gebracht. Liegen solche Gründe vor, entfällt der Abzug. Ein durch Dritte zur Verfügung gestelltes Motorfahrzeug gilt als Naturalleistung, die ohne Vorliegen der erwähnten zwingenden Gründe als eigene Mittel angerechnet wird.</p> <p>d) Privathaftpflicht- und Hausratsversicherungen sind aus dem Grundbedarf I zu finanzieren.</p> <p>e) * Kinder in Wohn- und Lebensgemeinschaften werden bei der Mietzinsberechnung mit dem Faktor 1 einbezogen.</p> <p>6 Der Regierungsrat bestimmt, welche weiteren Pauschalregelungen eingeführt werden.</p> <p>§ 15 Folgen der Missachtung</p> <p>1 Bei der Kürzung der materiellen Hilfe ist die Existenzsicherung zu beachten. Kürzungen sind in der Regel zu befristen.</p> <p>2 Die Existenzsicherung liegt bei 65 % des Grundbedarfs I gemäss SKOS-Richtlinien. Diese Grenze darf auch bei der Kürzung gebundener Ausgaben, wie zum Beispiel Wohnungsmiete oder Versicherungsprämien, nicht unterschritten werden. Absatz 3 bleibt vorbehalten.</p> <p>3 Verhält sich die unterstützte Person rechtsmissbräuchlich, kann eine Kürzung der materiellen Hilfe auch unter die Existenzsicherung erfolgen oder die materielle Hilfe ganz eingestellt werden. Rechtsmissbrauch liegt insbesondere dann vor, wenn das Verhalten der unterstützten Person einzig darauf ausgerichtet ist, in den Genuss von materieller Hilfe zu gelangen.</p>	
AI	Sozialhilfegesetz ShiG 850.000	-	
AI	Verordnung über die öffentliche Sozialhilfe ShiV 850.010	-	

AR	Sozialhilfegesetz 851.1	SHG	<p>Art. 15 b) Bemessung</p> <p>² Der Regierungsrat regelt nach Anhörung der Gemeinden in einer Verordnung die Bemessung der wirtschaftlichen Sozialhilfe. Er kann anerkannte Richtlinien als verbindlich erklären.</p>	Allgemeine Legitimation
AR	Sozialhilfeverordnung 851.11	SHV	<p>Art. 3 Individuelle Sozialhilfe</p> <p>a) Bemessung der wirtschaftlichen Sozialhilfe (Art. 15 Abs. 2 SHG)</p> <p>¹ Die von der Schweizerischen Konferenz für Sozialhilfe erlassenen Richtlinien für die Ausgestaltung und Bemessung der Sozialhilfe (SKOS-Richtlinien) sind verbindlich, soweit das Gesetz oder diese Verordnung keine andere Regelung vorsehen oder besondere Umstände ein Abweichen rechtfertigen.</p>	Verbindlich mit wenigen Ausnahmen
BE	Sozialhilfegesetz 860.1	SHG	-	
BE	Sozialhilfeverordnung 860.111	SHV	<p>Art. 8 [Fassung vom 2. 11. 2011] Ausrichtung und Bemessung der wirtschaftlichen Hilfe</p> <p>Die Richtlinien für die Ausgestaltung und Bemessung der Sozialhilfe der Schweizerischen Konferenz für Sozialhilfe (SKOS-Richtlinien) [Die SKOS-Richtlinien können bei der Schweizerischen Konferenz für Sozialhilfe, Monbijoustrasse 22, Postfach, 3000 Bern 14, bezogen werden.] in der Fassung der vierten überarbeiteten Ausgabe vom April 2005 mit den Ergänzungen 12/05, 12/07, 12/08 und 12/10 sind für den Vollzug der individuellen Sozialhilfe verbindlich, soweit das Sozialhilfegesetz und diese Verordnung keine andere Regelung vorsehen.</p> <p>Art. 8a [Fassung vom 27. 10. 2010] Integrationszulagen</p> <p>³ Jede bedürftige Person, welche die obligatorische Schulzeit oder das 16. Lebensjahr vollendet hat, aber unter 25 Jahre alt und nicht erwerbstätig ist, hat Anspruch auf eine IZU von 150 Franken pro Monat, wenn sie mit einem Pensum von mindestens 50 Prozent eine Integrationsleistung gemäss Kapitel C.2 der SKOS-Richtlinien erbringt.</p> <p>⁴ Jede bedürftige Person, welche mindestens 25 Jahre alt und nicht erwerbstätig ist,</p>	<p>Verbindlich mit Ausnahmen</p> <p>zeitliche Fixierung: keine automatisch Anpassung</p>

		<p>hat Anspruch auf eine IZU von 150 bis 300 Franken pro Monat je nach Pensum und Bedeutung der Leistung, wenn sie eine Integrationsleistung gemäss Kapitel C.2 der SKOS-Richtlinien erbringt.</p> <p>Art. 9 Einkommenspfändung</p> <p>Die wirtschaftliche Hilfe wird bei einer laufenden Einkommenspfändung nach dem betriebsrechtlichen Existenzminimum bemessen, sofern dieses unter dem Ansatz der SKOS-Richtlinien liegt.</p> <p>Art. 11b <i>[Eingefügt am 2. 11. 2011]</i> 2. Wirtschaftliche Verhältnisse</p> <p>Eine wesentliche Verbesserung der wirtschaftlichen Verhältnisse im Sinne von Artikel 40 Absatz 1 SHG liegt dann vor, wenn die Person, die wirtschaftliche Hilfe bezogen hat, <i>a</i> ein Einkommen erzielt, das über dem erweiterten Bedarf gemäss Kapitel H. 9 der SKOS-Richtlinien liegt oder <i>b</i> ein Vermögen aufweist, das über dem Betrag von Kapitel E. 3.1 der SKOS-Richtlinien liegt.</p> <p>Art. 33 Wirtschaftliche Hilfe</p> <p>¹ Die Leistungen der wirtschaftlichen Hilfe für bedürftige Personen sind lastenausgleichsberechtigt, soweit sie im Rahmen der gesetzlichen Bestimmungen und der SKOS-Richtlinien ausgerichtet werden.</p>		
BL	Sozialhilfegesetz 850.0	SHG	<p><i>I. Materielle Unterstützungen</i></p> <p>§ 6 Umfang</p> <p>³ Der Regierungsrat regelt das Mass der Unterstützungen und stuft sie nach der Grösse des Haushalts ab. Er orientiert sich dabei an den Richtlinien der Schweizerischen Konferenz für Sozialhilfe.</p>	Orientiert sich

		<p>C. Eingliederung unterstützungsberechtigter Personen</p> <p>§ 17 Zusätzlicher Beitrag</p> <p>² Der Regierungsrat regelt das Mass der zusätzlichen Beiträge und orientiert sich dabei an den Richtlinien der Schweizerischen Konferenz für Sozialhilfe.</p>	
BL	Sozialhilfeverordnung SHV 850.11	-	
BL	Verordnung über die Bevorschussung und die Vollstreckungshilfe für Unterhaltsbeiträge BVV 850.12	-	
BS	Sozialhilfegesetz 890.100	<p>b. UNTERSTÜTZUNG BEDÜRFTIGER PERSONEN</p> <p><i>Umfang</i></p> <p>§ 7.</p> <p>³ Das zuständige Departement regelt nach Rücksprache mit den Gemeinden das Mass der wirtschaftlichen Hilfe. Es orientiert sich dabei an den Richtlinien der Schweizerischen Konferenz für Sozialhilfe.³⁾</p> <p>c. VERWANDTENUNTERSTÜTZUNG UND RÜCKERSTATTUNG</p> <p><i>Verwandtenunterstützungspflicht</i></p> <p>§ 15.</p> <p>² Die Sozialhilfestelle hat die pflichtigen Personen anzuhalten, die Unterstützungskosten soweit sie zum eigentlichen Lebensunterhalt bestimmt sind, ganz oder teilweise zu ersetzen, wenn es der Billigkeit entspricht. Das zuständige Departement regelt nach Rücksprache mit den Gemeinden das Mass der Verwandtenunterstützung. Es orientiert sich</p>	Orientiert sich

		dabei an den Richtlinien der Schweizerischen Konferenz für Sozialhilfe.	
BS	Unterstützungsrichtlinien 2013	2 Grundsatz In der Sozialhilfe des Kantons Basel-Stadt gelten grundsätzlich und unter Vorbehalt von Abweichungen in den vorliegenden kantonalen Richtlinien die von der Schweizerischen Konferenz für Sozialhilfe SKOS verabschiedeten "Richtlinien für die Ausgestaltung und Bemessung der Sozialhilfe, Empfehlungen der Schweizerischen Konferenz für Sozialhilfe zuhanden der Sozialhilfeorgane von Bund, Kantonen, Gemeinden sowie der Organisationen der privaten Sozialhilfe" in der jeweils aktuellen Version.	Dynamische/ automatische Anpassung
FR	Sozialhilfegesetz 831.0.1	Art. 22a Staatsrat 1 Der Staatsrat erlässt Richtsätze für die Berechnung der materiellen Hilfe. Dabei bezieht er sich auf die Richtlinien der Schweizerischen Konferenz für Sozialhilfe. Er hört vorgängig die Sozialkommissionen und betroffenen Kreise an.	Bezieht sich auf
FR	Ausführungsreglement zum Sozialhilfegesetz AR-SHG 831.0.11	-	
FR	Verordnung über die Richtsätze für die Bemessung der materiellen Hilfe nach dem Sozialhilfegesetz 831.0.12	<i>Der Staatsrat des Kantons Freiburg</i> gestützt auf den Artikel 22a des Sozialhilfegesetzes vom 14. November 1991 (SHG); gestützt auf die Richtlinien der Schweizerischen Konferenz für Sozialhilfe über die Ausgestaltung und Bemessung der Sozialhilfe; in Erwägung: Die von der Schweizerischen Konferenz für Sozialhilfe (SKOS) veröffentlichten Richtsätze für die Bemessung der materiellen Hilfe an bedürftige Personen haben Referenzwert (s. Art. 22a SHG). Im Jahr 2005 hat die SKOS die Richtsätze einer Teilrevision unter-	Gestützt auf Referenzwert Mit Ausnahmen Gelten!

		<p>zogen. Die Revision wurde den Kantonen von der Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und -direktoren zur Anwendung anempfohlen.</p> <p>Art. 17 Für alle Bereiche, die in dieser Verordnung nicht speziell geregelt sind, gelten die Richtlinien der SKOS für die Ausgestaltung und Bemessung der Sozialhilfe. Vorbehalten bleibt die Spezialgesetzgebung.</p> <p>Art. 18 1 Die Direktion erlässt Weisungen für die Anwendung dieser Verordnung sowie über die SKOS-Richtlinien.</p>	
GE	Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle LIASI J404	-	-
GE	Règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle RIASI J404.1	<p>Chapitre VIII(7) Contribution de la famille</p> <p>Art. 37 Jeunes adultes</p> <p>3 Le revenu comprend le revenu imposable et une partie de la fortune déterminée selon le taux de conversion recommandé par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).</p> <p>Art. 38 Autres bénéficiaires</p> <p>3 Le revenu comprend le revenu imposable et une partie de la fortune déterminée selon le taux de conversion recommandé par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).</p>	Verbindlich (mit Ausnahmen ?)

GL	Sozialhilfegesetz VIII-E.21.3	<p>3.3. Wirtschaftliche Hilfe</p> <p>Art. 23 Umfang</p> <p>³ Für die Bemessung sind in der Regel die Richtlinien der Schweizerischen Konferenz für öffentliche Fürsorge massgebend; über Ausnahmen entscheidet das Departement.</p>	Massgebend mit Ausnahmen
GR	Sozialhilfegesetz 546.100	-	
GR	Unterstützungsgesetz 546.250	-	
GR	Vollziehungsverordnung zum kantonalen Unterstützungsgesetz 546.230	-	
GR	Ausführungsbestimmungen zum Sozialhilfegesetz 546.210	-	
GR	Ausführungsbestimmungen zum Unterstützungsgesetz 546.270	<p>Art. 1</p> <p>Für die Bemessung der Unterstützung durch die zuständige Gemeinde im Sinne von Artikel 2 des Gesetzes sind die Richtlinien der Schweizerischen Konferenz für Sozialhilfe für die Ausgestaltung und Bemessung der Sozialhilfe vom April 2005 einschliesslich des Kapitels "Praxishilfen" mit den nachfolgenden Konkretisierungen und Einschränkungen massgebend.</p>	Massgebend Zeitliche Fixierung
JU	Loi sur l'action sociale	-	

	850.1		
JU	Ordonnance sur l'action sociale 850.111	<p>SECTION 4 : L'aide sociale</p> <p>a) refus, réduction ou suppression des prestations circonstanciées selon les concepts et les normes de calcul de l'aide sociale de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après : "normes CSIAS");</p>	Verbindlich (mit Ausnahmen ?)
JU	Arrêté fixant les normes applicables en matière d'aide sociale 850.111.1	<p>vu les normes pour le concept et le calcul de l'aide sociale de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après : "normes CSIAS"),</p> <p>SECTION 2 : Couverture des besoins essentiels</p> <p>Art. 3</p> <p>2 Le forfait pour l'entretien comprend les postes de dépenses définis dans les normes CSIAS.</p> <p>Art. 11 1 Les frais pour des soins dentaires simples et adéquats tels que définis dans les normes CSIAS sont pris en charge par l'aide sociale.</p> <p>Art. 14 1 Les frais de transports pour se rendre au travail et permettant au bénéficiaire d'obtenir un revenu sont déduits de ce dernier comme frais d'obtention du revenu, à l'exclusion des frais déjà inclus dans le forfait pour l'entretien selon les normes CSIAS. Les frais ne permettant de réaliser qu'un revenu insignifiant ou disproportionnés par rapport au revenu obtenu peuvent ne pas être pris en considération ou ne l'être qu'en partie.</p> <p>Art. 41 Les normes CSIAS font référence pour les situations non réglées dans le présent arrêté.</p>	Verbindlich (mit Ausnahmen ?)
LU	Sozialhilfegesetz SHG 892	§ 30 <i>Umfang</i>	wegleitend

		<p>2 Für dessen Bemessung sind die Empfehlungen der Schweizerischen Konferenz für Sozialhilfe begleitend.²⁹</p> <p>3 Der Regierungsrat kann durch Verordnung Abweichungen beschliessen. Die Gemeinden sind bei der Erarbeitung der Verordnung in geeigneter Weise beizuziehen. ³⁰</p> <p>§ 56 Umfang</p> <p>2 Das soziale Existenzminimum der Familie berechnet sich nach den Empfehlungen der Schweizerischen Konferenz für Sozialhilfe. Für allfällige Abweichungen gilt § 30 Absatz 3.⁴⁶</p>	
LU	Sozialhilfeverordnung SHV 892a	<p>1. Umfang der wirtschaftlichen Sozialhilfe¹⁴</p> <p>§ 13a¹⁵ Grundbedarf für den Lebensunterhalt</p> <p>1 In Abweichung von den Richtlinien für die Ausgestaltung und Bemessung der Sozialhilfe der Schweizerischen Konferenz für Sozialhilfe (SKOS-Richtlinien)¹⁶ wird unter Vorbehalt von Absatz 2 der monatliche Grundbedarf für den Lebensunterhalt für hilfe-bedürftige Personen, die in der Schweiz noch nicht eineinhalb Jahre gearbeitet haben, wie folgt festgelegt:</p> <p>a. bei einem 1-Personen-Haushalt 85% des Grundbedarfs der SKOS-Richtlinien,</p> <p>b. bei einem Mehrpersonenhaushalt 90% des Grundbedarfs der SKOS-Richtlinien.</p> <p>2 Der volle Grundbedarf für den Lebensunterhalt gemäss den SKOS-Richtlinien gilt in jedem Fall für:</p> <p>a. hilfebedürftige alleinerziehende Personen mit Kindern unter 3 Jahren,</p> <p>b. hilfebedürftige alleinerziehende Personen mit Kindern unter 14 Jahren und einem Arbeitspensum von mehr als 50 Prozent,</p> <p>c. Ehe- und Konkubinatspaare im gleichen Haushalt mit Kindern unter 3 Jahren, wenn ein Arbeitspensum von mindestens 100 Prozent nachgewiesen ist,</p> <p>d. Ehe- und Konkubinatspaare im gleichen Haushalt mit Kindern bis 14 Jahre, wenn ein Arbeitspensum von mindestens 150 Prozent nachgewiesen ist,</p> <p>e. Personen nach sieben Jahren seit dem ersten Kontakt mit der Sozialhilfe.</p> <p>3 Im Übrigen gilt § 29 Absatz 4 des Sozialhilfegesetzes.</p> <p>§ 13b¹⁷ Integrationszulage für Nichterwerbstätige</p> <p>In Abweichung von den SKOS-Richtlinien beträgt die Integrationszulage für Nichterwerbstätige, die das 16. Altersjahr vollendet haben, je nach der erbrachten Leistung und ihrer Bedeutung für den Integrationsprozess Fr. 100.– bis 200.– pro Person und Monat.</p> <p>§ 13c¹⁸ Einkommens-Freibeträge für Erwerbstätige</p>	verbindlich

		<p>1 In Konkretisierung der SKOS-Richtlinien wird die Obergrenze für den Einkommens-Freibetrag für Erwerbstätige im ersten Arbeitsmarkt, welche das 16. Altersjahr vollendet haben, auf Fr. 500.– pro Person und Monat festgelegt. Die Freibeträge werden, abhängig vom Beschäftigungsumfang, wie folgt festgelegt:</p> <p>§ 35⁴³ Umfang Für den Umfang der Mutterschaftsbeihilfe gelten die SKOS-Richtlinien sowie die §§ 13a–13c.</p>	
NE	Loi sur l'action sociale 8310	-	
NE	Arrete fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle 83102	<p>Dispositions d'exécution et finales</p> <p>Normes de Référence</p> <p>Art. 24 Les concepts et normes pour le calcul de l'aide sociale de la Conférence suisse des institutions d'action sociale font référence pour le surplus.</p>	référence
NE	Règlement d'exécution d la loi sur l'action sociale 83101	-	
NW	Sozialhilfegesetz 761.1	-	
NW	Sozialhilfeverordnung 761.11	<p>§ 10 Bemessung der direkten wirtschaftlichen Sozialhilfe Für die Bemessung der direkten wirtschaftlichen Sozialhilfe sind die Empfehlungen der Schweizerischen Konferenz für Sozialhilfe wegweisend.</p>	Wegweisend Richtet sich nach

		<p>§ 27 c) anrechenbares Einkommen</p> <p>5. Entschädigungen gemäss Abs. 2. 2 Erwerbstätige Kinder oder andere erwerbstätige Personen, die im gleichen Haushalt wie die gesuchstellende Person leben, haben die von ihnen verursachten Kosten und beanspruchten Dienstleistungen, insbesondere für die Haushaltsführung, abzugelten; die Berechnung der Abgeltung richtet sich nach den Richtlinien der Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe.</p>	
OW	Sozialhilfegesetz 870100	-	
OW	Sozialhilfeverordnung 870100	-	
SG	Sozialhilfegesetz 831	-	
SH	Sozialhilfegesetz 850.100	-	
SH	Sozialhilfeverordnung 850.111	-	
SO	Sozialgesetz SG 831.1	<p>5. Sozialhilfe</p> <p>5.2. Massnahmen und Leistungen</p> <p><i>§ 152 Richtlinien für die Bemessung</i> ¹ Die Bemessung der Sozialhilfeleistungen richtet sich grundsätzlich nach den Richtlinien der Schweizerischen Konferenz für öffentliche Sozialhilfe (SKOS-Richtlinien). ² Der Regierungsrat kann Ausnahmen von der generellen Anwendbarkeit</p>	Richtet sich grundsätzlich nach

		der SKOS-Richtlinien festlegen.	
SO	Sozialverordnung SV 831.2	<p>5. Sozialhilfe</p> <p>§ 93 Ausnahmen von den SKOS-Richtlinien, § 152 SG</p> <p>¹ Von den von der Schweizerischen Konferenz für Sozialhilfe erlassenen Richtlinien (SKOS-Richtlinien) ausgenommen sind:</p> <p>a) Gemeindearbeitsplätze: Für die Gemeindearbeitsplätze gelangen die Integrationszulagen von 100 bis 300 Franken zur Anwendung.</p> <p>b) Beschäftigungsplätze im Rahmen besonderer Projekte: Für die Beschäftigungsplätze beträgt der maximale Ansatz der Integrationszulage 400 Franken.</p> <p>c) Einkommensfreibetrag: Für den Einkommensfreibetrag gilt eine eingeschränkte Bandbreite für ein volles Pensum von 400 bis 600 Franken pro Monat.</p> <p>d) Kumulation: Die Obergrenze der kumulierten Einkommensfreibeträge und Integrationszulagen beträgt 900 Franken pro Haushalt und Monat.</p> <p>e) Eigentum, Besitz und Benutzung eines Autos: Wer ein Auto nicht aus gesundheitlichen oder beruflichen Gründen zu Eigentum hat, besitzt oder benutzt, dem werden die Sozialhilfeleistungen um den Wert der Aufwendungen (Vermögenswert und Betriebskosten) gekürzt. Wird ein Auto von verwandten oder bekannten Personen zur Verfügung gestellt, wird der Wert dieser Naturalleistung als Einnahme berechnet. Um den anrechenbaren Wert zu berechnen, gelten in beiden Fällen allgemein anerkannte Taxsysteme.</p> <p>² Für asylsuchende und vorläufig aufgenommene Personen wird der tarifliche Teil der SKOS-Richtlinien nicht angewendet.</p> <p>³ Personen, die mit rechtskräftigem Nichteintretens- oder Abweisungsentscheid wegweisen werden, erhalten keine Leistungen nach den SKOSRichtlinien. Sie sind nur im Rahmen der Nothilfe zu unterstützen. Vorbehalten bleiben Härtefälle. Der Regierungsrat erlässt Richtlinien.</p>	Verbindlich mit Ausnahmen
SZ	Sozialhilfegesetz 380.100	-	
SZ	Sozialhilfeverordnung	<p>II. Wirtschaftliche Hilfe</p> <p>1. Allgemeine Grundsätze</p>	Wegleitender Cha-

	380.111	<p>§ 5 Art und Mass</p> <p>²Für die Bemessung der Hilfe haben die Empfehlungen und Richtsätze der Schweizerischen Konferenz für öffentliche Sozialhilfe (SKOS) wegleitenden Charakter.</p>	rakter
TG	Sozialhilfegesetz 850.1	-	
TG	Sozialhilfeverordnung 850.11	<p>§ 2a * Bemessung der Unterstützung</p> <p>¹Für die Bemessung der Unterstützung gemäss § 8 des Gesetzes finden in der Regel die Richtlinien der Schweizerischen Konferenz für Sozialhilfe (SKOS-Richtlinien) Anwendung. Die nachfolgenden Konkretisierungen sind für die Bemessung massgebend.</p> <p>³Die minimale Integrationszulage gemäss den SKOS-Richtlinien findet keine Anwendung.</p> <p>§ 2b * Materielle Grundsicherung</p> <p>¹Die Höhe der materiellen Grundsicherung (Grundbedarf für den Lebensunterhalt, Wohnungskosten und Kosten für die medizinische Grundversorgung) bemisst sich in der Regel nach den SKOS-Richtlinien.</p> <p>²Abweichungen sind zu begründen.</p>	Finden in der Regel Anwendung
TI	Legge sull assistenza sociale 370	<p>II. In particolare</p> <p>1) Prestazioni ordinarie</p> <p>b) Soglia d'intervento[19] Art. 19[20] La soglia d'intervento per le prestazioni assistenziali, in deroga all'art. 10 Laps, è definita ogni anno, tenuto conto delle direttive emanate dalla Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale.</p> <p>3) Norme comuni</p> <p>c) Assistenza indispensabile[30] Art. 23[31] Le prestazioni assistenziali strettamente indispensabili non possono essere</p>	verbindlich

		<p>rifiutate, anche se l'interessato sia personalmente colpevole del suo stato. L'importo delle prestazioni ordinarie e di quelle speciali, stabilito secondo gli art. 18 e 20, può però essere ridotto, tenuto conto delle direttive in merito della Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale.</p>	
TI	Regolamento sull assistenza sociale 06.120	<p>IV. Altre prestazioni speciali 1. In generale Art. 8g[20] Le prestazioni speciali vengono stabilite tenendo conto delle direttive emanate dalla Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale.</p> <p>III. Aiuto immediato fornito dal Cantone (art. 63 Las)[25] Art. 12 L'aiuto immediato fornito dall'USSI può di regola essere concesso solo se il richiedente si impegna ad inoltrare nei giorni seguenti, tramite lo sportello, regolare domanda di assistenza. L'aiuto immediato viene calcolato secondo le direttive della Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale con riferimento alla grandezza dell'unità di riferimento e allo stato di bisogno della stessa, tenuto conto del fatto che non dovrebbe di regola coprire il fabbisogno relativo a un lasso di tempo superiore a tre giorni. Se la susseguente procedura permette di stabilire che il richiedente soddisfa i requisiti per ottenere prestazioni ordinarie o speciali, l'aiuto immediato è trasformato in anticipo.</p>	verbindlich
UR	Sozialhilfegesetz 20.3421	<p>Artikel 28 Inhalt und Vorgehen</p> <p>1 Die wirtschaftliche Hilfe gewährleistet den notwendigen Lebensunterhalt. Für dessen Bemessung erlässt der Regierungsrat nach Anhören der Sozialhilfebehörden Richtlinien. Er</p>	Orientiert sich

		orientiert sich dabei an den Empfehlungen der Schweizerischen Konferenz für Sozialhilfe.	
VD	Loi sur l'action sociale vaudoise 850.051	<p><i>SECTION I PRESTATION FINANCIÈRE</i></p> <p>Art. 31 Définition ^{3, 6, 9, 10}</p> <p>^{2bis} Le barème peut prévoir des limites inférieures s'agissant du montant forfaitaire pour l'entretien alloué aux jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans révolus, vivant seuls, sans charge de famille et sans activité lucrative, ainsi qu'un montant forfaitaire pour le loyer et les charges. Le montant forfaitaire pour l'entretien ne peut toutefois être inférieur au forfait pour l'entretien recommandé par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).</p> <p>Art. 32 Limites de fortune</p> <p>¹ Cette prestation financière est versée selon les conditions de ressources prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).</p>	Verbindlich mit Ausnahmen
VD	Reglement d'application de la loi de 2 decembre 2003 sur l'action sociale vaudoise 850.051.1	<p>Art. 18 Limites de fortune (Art. 32 LASV) ^{2, 4}</p> <p>¹ Le RI peut être accordé lorsque le patrimoine du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin comprend des actifs n'excédant pas les limites de fortune prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), savoir :</p>	Verbindlich mit Ausnahmen
VS	Loi sur l'integration et l'aide sociale 850.1	<p>Art. 10 ⁵ Aides matérielles</p> <p>d'aide est prise en considération.</p> <p>⁶ Les normes pour la détermination de l'aide matérielle sont fixées par le règlement d'exécution de la présente loi et, subsidiatement, par les recommandations de la conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).</p> <p>Chapitre 5bis: Sanctions dans les prestations d'aide sociale</p> <p>Art. 19bis ⁵ Réduction</p> <p>du non-respect des conditions de collaboration qui lui sont posées.</p> <p>⁶ Le Conseil d'Etat précise dans le règlement, les taux de réduction applicables, ainsi que les durées de sanction, dérogeant aux normes CSIAS. Dans tous les cas, le bénéficiaire doit disposer d'un montant correspondant à</p>	Subsidiär verbindlich

		l'aide financière d'urgence versée aux étrangers non titulaires d'une autorisation de séjour régulière. Les sanctions doivent être appliquées de manière proportionnelle.	
VS	Règlement d'exécution de la loi sur l'intégration et l'aide sociale RELIAS 850.100	Section 3: Groupes particuliers de personnes (Art. 10 al. 6, 19bis al. 6, 22 LIAS) Art. 8 Droit à l'aide sociale ¹ La détermination du droit à l'aide sociale se base sur la LIAS, le présent règlement, les directives du département et subsidiairement, les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).	Subsidiär verbindlich
ZG	Sozialhilfegesetz 861.4	-	Richtet sich nach
ZG	Sozialhilfeverordnung 861.41	2. Ausmass und Arten der Unterstützung § 9 * Ausgestaltung und Ausmass der Unterstützung ¹ Die Ausgestaltung und das Ausmass der Unterstützung (§§ 20 und 29 SHG) richten sich nach den Richtlinien der Schweizerischen Konferenz für Sozialhilfe (SKOS-Richtlinien). ² Der Regierungsrat kann ergänzende und präzisierende Vorschriften zu den SKOS-Richtlinien erlassen oder festlegen, dass bestimmte Teile nicht anwendbar sind.	
ZH	Sozialhilfegesetz 851.1	-	
ZH	Sozialhilfeverordnung 851.11	§ 17. ¹ Die wirtschaftliche Hilfe trägt den persönlichen und örtlichen Verhältnissen Rechnung und gewährleistet das soziale Existenzminimum des Hilfesuchenden. Sie bemisst sich nach den Richtlinien der Schweizerischen Konferenz für Sozialhilfe (SKOS-Richtlinien) vom April 2005 (4. überarbeitete Ausgabe) in der ab 1. Januar 2013 geltenden Fassung (einschliesslich der ab 1. Januar 2013 geltenden Teuerungsanpassung für den Grundbedarf für den Lebensunterhalt)*. Vorbehalten bleiben begründete Abweichungen im Einzelfall. ²¹ ² Soweit in Abs. 1 nichts anderes geregelt wird, gelangt die in den SKOS-Richtlinien vorgesehene Teuerungsanpassung nicht zur Anwendung.	Verbindlich Zeitliche Fixierung

		<p>³ Die Sicherheitsdirektion¹¹ erlässt Weisungen über die Anwendung der SKOS-Richtlinien.</p> <p>Übergangsbestimmungen zur Änderung vom 2. März 2005 (OS 60, 74)</p> <p>¹ Die Gemeinden wenden die SKOS-Richtlinien in der Fassung vom Dezember 2004 spätestens ab dem 1. Oktober 2005 an.</p> <p>² Sie teilen den Empfängerinnen und Empfängern von wirtschaftlicher Hilfe mit, welche Fassung der SKOS-Richtlinien für sie von Anfang April bis Ende September 2005 gilt.</p> <p>Übergangsbestimmung zur Änderung vom 25. Mai 2011 (OS 66, 495)</p> <p>Die Gemeinden wenden die neuen Beträge gemäss Kapitel B.2.2 der SKOS-Richtlinien spätestens nach vier Monaten ab Inkraftsetzung der Verordnungsänderung an.</p> <p>Übergangsbestimmung zur Änderung vom 4. Dezember 2012(OS 68, 96)</p> <p>Die Gemeinden wenden die neuen Beträge gemäss Kapitel B.2.2 der SKOS-Richtlinien spätestens nach vier Monaten ab Inkraftsetzung der Verordnungsänderung an.</p>	
--	--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--